

Bill 9

Government Bill

Projet de loi 9

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 41st Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

4^e session, 41^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 9

PROJET DE LOI 9

THE FAMILY LAW MODERNIZATION ACT

**LOI SUR LA MODERNISATION
DU DROIT DE LA FAMILLE**

Honourable Mr. Cullen

M. le ministre Cullen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill is comprised of two new Acts and four amending Acts that modernize family law in Manitoba.

SCHEDULE A — *The Family Dispute Resolution (Pilot Project) Act*

Pilot project for resolving family disputes

This Schedule creates a new dispute resolution process for resolving family disputes, outside the traditional court system. The goal of the new process, established as a three-year pilot project, is to help families resolve disputes in a fair, economical, expeditious and informal manner.

Two phases — facilitated resolution and adjudication

Under the pilot project, dispute resolution proceedings have two phases. The first is the facilitated resolution phase, in which a resolution officer works with the parties to a dispute to help them reach a mutually satisfactory agreement. Disputes that cannot be resolved in the first phase proceed to the second phase, in which an adjudicator holds a hearing and makes a recommended order.

Disputes covered by the pilot project

The pilot project is mandatory for most types of family disputes under provincial legislation, including disputes about

- custody of and access to children,
- support for children, spouses and common-law partners, and
- property.

Some exceptions apply. These include (but are not limited to) situations where relief is needed on an expedited basis; where court proceedings are commenced before the pilot project starts; where a party resides outside Manitoba; and where an existing order prevents the parties from communicating with one another because of domestic violence.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi se compose de deux nouvelles lois et de quatre lois modificatives qui modernisent le droit de la famille au Manitoba.

ANNEXE A — *Loi sur le règlement des litiges familiaux (projet pilote)*

Projet pilote

La présente annexe crée une nouvelle filière d'aide au règlement des litiges familiaux d'une façon distincte du système judiciaire traditionnel. Cette filière, créée à titre de projet pilote pour trois ans, vise à aider les familles à régler les litiges d'une façon juste, économique, rapide et informelle.

Deux étapes — la facilitation et l'intervention d'un arbitre

Le projet pilote prévoit deux étapes d'intervention. Au cours de la première étape, celle de la facilitation, un médiateur aide les parties à trouver un terrain d'entente. Si aucun accord n'est possible, on passe à la seconde étape, au cours de laquelle un arbitre tient une audience et rend une ordonnance recommandée.

Champ d'application

Le projet pilote est obligatoire dans la plupart des litiges familiaux sous le régime de la législation provinciale, y compris les litiges au sujet du droit de garde et de visite des enfants, des aliments au profit des enfants, des époux et des conjoints de fait ainsi que des biens.

Certaines exceptions s'appliquent, notamment lorsque des mesures de redressement sont requises plus rapidement, lorsque des instances judiciaires ont été introduites avant le début du projet pilote, lorsqu'une partie réside à l'extérieur du Manitoba et lorsque qu'une ordonnance empêche les parties de communiquer ensemble en raison de la violence familiale.

Role of the Court of Queen's Bench

A party to a family dispute who disagrees with an adjudicator's recommended order settling the family dispute has 35 days to file an objection in the court. If an objection is filed, the court will resolve the dispute by confirming the adjudicator's recommended order or making another order. If no objection is filed, the adjudicator's recommended order is deemed to be confirmed and becomes an enforceable court order.

Amendments to other Acts

Consequential amendments are made to three other Acts.

SCHEDULE B — *The Child Support Service Act*

First established under *The Family Maintenance Act*, the Child Support Service is continued under its own Act and given additional responsibilities. These include the following.

- In addition to its current role of recalculating existing child support orders based on updated income information, the Service is given authority to make initial child support decisions in specified circumstances. This will enable many families to have child support determined without having to make a court application.
- The Service may recalculate all Manitoba child support orders unless a court order prohibits recalculation. Current law permits re-calculation only when a court order authorizes it.
- The Service may determine when support for an adult child is no longer eligible for recalculation. This eliminates the need for many parties to make a court application.
- Child support agreements become eligible for recalculation by the Service.

Consequential amendments are made to *The Family Maintenance Act*.

Rôle de la Cour du Banc de la Reine

Une partie à un litige familial qui est en désaccord avec l'ordonnance recommandée d'un arbitre qui règle le litige dispose de 35 jours pour déposer une opposition devant le tribunal. Le cas échéant, le tribunal réglera le litige en confirmant l'ordonnance recommandée ou en rendant une autre ordonnance. Si aucune opposition n'est déposée, l'ordonnance recommandée de l'arbitre est réputée confirmée et devient une ordonnance exécutoire du tribunal.

Modifications apportées à d'autres lois

Des modifications corrélatives sont apportées à trois autres lois.

ANNEXE B — *Loi sur le service des aliments pour enfants*

Le service des aliments pour enfants, constitué par la *Loi sur l'obligation alimentaire*, est maintenu en existence en vertu de la loi qui le régit et de nouvelles attributions, notamment celles qui suivent, lui sont conférées.

- En plus de son pouvoir de recalculer le montant d'une ordonnance alimentaire en fonction d'une mise à jour des renseignements financiers, le service est investi de celui de la fixation du montant initial, dans certains cas. Ceci permettra à plusieurs familles de faire déterminer le montant de l'aide alimentaire au profit des enfants sans avoir à présenter une requête au tribunal.
- Le service peut recalculer le montant de toutes les ordonnances alimentaires au profit des enfants au Manitoba, sauf si une ordonnance du tribunal l'interdit. La législation actuelle ne l'autorise que si une ordonnance du tribunal le permet.
- Le service peut décider si le montant d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant adulte ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle détermination. Ceci éliminera la nécessité d'avoir recours au tribunal dans plusieurs cas.
- Les ententes sur les obligations alimentaires au profit des enfants pourront faire l'objet également d'un nouveau calcul par le service.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

SCHEDULE C — *The Arbitration Amendment Act (Family Law)*

New provisions respecting the arbitration of family law disputes are included in *The Arbitration Act*. Consequential amendments are made to three other Acts.

SCHEDULE D — *The Provincial Court Amendment and Court of Queen's Bench Amendment Act*

New provisions respecting the appointment of a family evaluator, social worker or other person to evaluate a custody, access or related matter are included in *The Provincial Court Act* and *The Court of Queen's Bench Act*. The court is to consider certain factors when making an appointment and may apportion the costs of the evaluation between the parties.

SCHEDULE E — *The Family Maintenance Amendment Act*

This Schedule expands the administrative authority of the Maintenance Enforcement Program ("MEP"), which is the government program that enforces the payment of maintenance under court orders and agreements. By allowing MEP to make administrative decisions in appropriate circumstances and to gather information more effectively, a number of court applications are made unnecessary.

The amendments include the following:

- MEP may suspend enforcement of support in appropriate circumstances. Currently a court order is required to suspend enforcement.
- Parties are permitted to enter into an agreement to change the amount of court-ordered support. Currently a court order is required to make such a change.
- MEP may undertake reviews to determine the status of adult children and may cease enforcing support for them in appropriate circumstances. Currently a court order is required to terminate support.
- MEP may enforce reduced child support if certain criteria are met, for example, when the eldest child is no longer dependent but support continues for younger dependent siblings.
- MEP may adjust instalment payments in a court order if a math error has occurred and may offset child support payments. Currently a court order is required.

ANNEXE C — *Loi modifiant la Loi sur l'arbitrage (droit de la famille)*

De nouvelles dispositions portant sur l'arbitrage des litiges en droit de la famille sont incluses dans la *Loi sur l'arbitrage*. Des modifications corrélatives sont apportées à trois autres lois.

ANNEXE D — *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale et la Loi sur la Cour du Banc de la Reine*

De nouvelles dispositions portant sur la nomination d'un évaluateur familial, d'un travailleur social ou de toute autre personne pour évaluer les questions de droit de garde, de droit de visite ou les questions connexes sont ajoutées à la *Loi sur la Cour provinciale* et à la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*. Le tribunal doit prendre en compte certains facteurs lorsqu'il procède à une nomination et peut répartir les frais de l'évaluation entre les parties.

ANNEXE E — *Loi modifiant la Loi sur l'obligation alimentaire*

Cette annexe étend la compétence administrative du programme d'exécution des obligations alimentaires prévues par des ordonnances du tribunal ou des ententes. En autorisant les responsables du programme à prendre des décisions administratives dans certains cas et à obtenir des renseignements d'une manière plus efficace, le nombre de requêtes au tribunal devrait diminuer.

Les modifications portent notamment sur les points suivants :

- Autorisation donnée au fonctionnaire de suspendre l'exécution d'une obligation alimentaire dans certains cas; actuellement, une ordonnance du tribunal est nécessaire pour ce faire.
- Autorisation donnée aux parties de s'entendre pour modifier le montant d'une ordonnance alimentaire rendue par le tribunal; actuellement, la modification ne peut se faire que par le tribunal.
- Autorisation donnée au fonctionnaire de réviser l'admissibilité des enfants adultes et de cesser l'exécution de l'obligation alimentaire à leur égard; actuellement, seul le tribunal peut ordonner la cessation de l'exécution d'une telle obligation.
- Autorisation donnée au fonctionnaire de diminuer le montant de l'obligation alimentaire visée par l'exécution si certains critères sont réunis, par exemple quand l'aîné n'est plus à charge, mais que l'obligation subsiste à l'égard des autres membres de la fratrie.

- A recipient of support is permitted to decide whether penalties are assessed on arrears. Currently MEP assesses penalties on all arrears.
- MEP may cancel or reduce penalties or costs in certain circumstances. Currently a court order is required.
- To enable more effective enforcement, MEP may require a debtor to appear and provide information.

A consequential amendment is made to *The Garnishment Act*.

SCHEDULE F — *The Inter-jurisdictional Support Orders Amendment Act*

This Schedule eliminates the need for copies of support orders from other jurisdictions to be certified before they can be filed in a Manitoba court and enforced.

- Autorisation donnée au fonctionnaire d'ajuster le montant d'une ordonnance alimentaire pour corriger une erreur de calcul ou pour redéterminer la périodicité des versements; actuellement, seul le tribunal peut le faire.
- Autorisation donnée au créancier de l'obligation alimentaire de décider si les pénalités devraient être calculées sur les arriérés; actuellement, elles le sont.
- Autorisation donnée au fonctionnaire d'annuler les pénalités ou les frais, ou d'en réduire le montant, dans certains cas; actuellement, seul le tribunal peut le faire.
- Autorisation donnée au fonctionnaire d'exiger du débiteur qu'il compare devant lui pour lui fournir des renseignements afin de permettre une exécution plus efficace.

Une modification corrélative est apportée à la *Loi sur la saisie-arrêt*.

ANNEXE F — *Loi modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*

Cette annexe élimine la nécessité que les copies des ordonnances alimentaires déposées au tribunal du Manitoba en vue de leur exécution soient certifiées conformes si elles proviennent d'autres États.

BILL 9

THE FAMILY LAW MODERNIZATION ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Family Dispute Resolution (Pilot Project) Act

1 *The Family Dispute Resolution (Pilot Project) Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Child Support Service Act

2 *The Child Support Service Act* set out in Schedule B is hereby enacted.

Arbitration Amendment Act (Family Law)

3 *The Arbitration Amendment Act (Family Law)* set out in Schedule C is hereby enacted.

Provincial Court Amendment and Court of Queen's Bench Amendment Act

4 *The Provincial Court Amendment and Court of Queen's Bench Amendment Act* set out in Schedule D is hereby enacted.

PROJET DE LOI 9

**LOI SUR LA MODERNISATION
DU DROIT DE LA FAMILLE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur le règlement des litiges familiaux (projet pilote)

1 La *Loi sur le règlement des litiges familiaux (projet pilote)* figurant à l'annexe A est édictée.

Loi sur le service des aliments pour enfants

2 La *Loi sur le service des aliments pour enfants* figurant à l'annexe B est édictée.

Loi modifiant la Loi sur l'arbitrage (droit de la famille)

3 La *Loi modifiant la Loi sur l'arbitrage (droit de la famille)* figurant à l'annexe C est édictée.

Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale et la Loi sur la Cour du Banc de la Reine

4 La *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale et la Loi sur la Cour du Banc de la Reine* figurant à l'annexe D est édictée.

Family Maintenance Amendment Act

5 *The Family Maintenance Amendment Act* set out in Schedule E is hereby enacted.

Inter-jurisdictional Support Orders Amendment Act

6 *The Inter-jurisdictional Support Orders Amendment Act* set out in Schedule F is hereby enacted.

Coming into force

7(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force of Schedules

7(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

Loi modifiant la Loi sur l'obligation alimentaire

5 La *Loi modifiant la Loi sur l'obligation alimentaire* figurant à l'annexe E est édictée.

Loi modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

6 La *Loi modifiant la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* figurant à l'annexe F est édictée.

Entrée en vigueur

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur des annexes

7(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE FAMILY DISPUTE RESOLUTION (PILOT PROJECT) ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 FAMILY DISPUTE RESOLUTION PILOT PROJECT

- 1 Purpose
- 2 Definitions
- 3 Family dispute resolution pilot project
- 4 Dispute resolution services
- 5 Request for services
- 6 Initiating notice
- 7 Authority to decline to resolve dispute
- 8 Restriction in relation to court proceedings
- 9 Two phases

PART 2 FACILITATED RESOLUTION

- 10 Facilitated resolution phase
- 11 If resolution reached
- 12 Unresolved disputes
- 13 Request for adjudication
- 14 Information to be provided to adjudicator

PART 3 ADJUDICATION

HEARING PROCEDURES

- 15 Adjudicator's authority re procedure
- 16 How hearings are to be conducted
- 17 Notice of hearing
- 18 Subpoena to require persons to provide evidence
- 19 Evidence in hearing
- 20 Authority to administer oaths
- 21 Confidentiality

ANNEXE A

LOI SUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES FAMILIAUX (PROJET PILOTE)

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 PROJET PILOTE SUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES FAMILIAUX

- 1 Objet du projet pilote
- 2 Définitions
- 3 Projet pilote
- 4 Services d'aide au règlement des litiges
- 5 Demande d'aide au règlement
- 6 Avis d'instance
- 7 Pouvoir de refus
- 8 Restrictions quant aux instances judiciaires
- 9 Procédure en deux étapes

PARTIE 2 FACILITATION

- 10 Facilitation
- 11 Règlement
- 12 Absence de règlement
- 13 Demande d'arbitrage
- 14 Renseignements communiqués à l'arbitre

PARTIE 3 ARBITRAGE

PROCÉDURE D'AUDIENCE

- 15 Procédure — pouvoirs de l'arbitre
- 16 Procédure informelle et expéditive
- 17 Avis d'audience
- 18 Assignation de témoin
- 19 Règles de preuve à l'audience
- 20 Habilitation à faire prêter serment
- 21 Confidentialité

- 22 Recording proceedings
- 23 Authority to decline to adjudicate

- 22 Enregistrement des procédures
- 23 Pouvoir de refus

RECOMMENDED ORDER

ORDONNANCE RECOMMANDÉE

- 24 Recommended order resolving dispute
- 25 Adjudicator must apply the law
- 26 Authority to make finding of parentage
- 27 Adjudicator's authority to correct order
- 28 Adjudicator's authority to amend order
- 29 Adjudicator's authority if party does not participate
- 30 Recommended order to be filed in court

- 24 Ordonnance recommandée
- 25 Limites au pouvoir de l'arbitre
- 26 Filiation
- 27 Correction d'erreurs dans l'ordonnance recommandée
- 28 Clarification de l'ordonnance
- 29 Pouvoir de l'arbitre
- 30 Dépôt de l'ordonnance recommandée au tribunal

COURT CONFIRMATION

CONFIRMATION PAR LE TRIBUNAL

- 31 Confirmation of recommended order by court

- 31 Confirmation de l'ordonnance recommandée

PART 4 DIRECTOR, EMPLOYEES AND ADJUDICATORS

PARTIE 4 DIRECTEUR, EMPLOYÉS ET ARBITRES

- 32 Director of resolution services
- 33 Employees and others
- 34 Adjudicators
- 35 Power of adjudicator after resignation
- 36 Responsibility of chief adjudicator
- 37 Not compellable as witness
- 38 Protection from liability

- 32 Directeur des services d'aide au règlement
- 33 Employés et cocontractants
- 34 Arbitres
- 35 Prolongation du pouvoir de l'arbitre
- 36 Responsabilité de l'arbitre en chef
- 37 Non-contraignabilité
- 38 Immunité

PART 5 GENERAL PROVISIONS

PARTIE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 39 Consideration of domestic violence or stalking risk
- 40 Death of a party terminates participation
- 41 Preservation of property rights on death
- 42 Order for costs re adjudication
- 43 Regulations
- 44 Evaluation of pilot project
- 45-47 Consequential amendments
- 48 C.C.S.M. reference
- 49 Coming into force

- 39 Risques de violence familiale ou de harcèlement criminel
- 40 Décès d'une partie
- 41 Conservation des droits de propriété
- 42 Ordonnance d'adjudication des dépens — arbitrage
- 43 Règlements
- 44 Évaluation du projet pilote
- 45-47 Modifications corrélatives
- 48 Codification permanente
- 49 Entrée en vigueur

**THE FAMILY DISPUTE RESOLUTION
(PILOT PROJECT) ACT**

**LOI SUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES
FAMILIAUX (PROJET PILOTE)**

PART 1

PARTIE 1

**FAMILY DISPUTE RESOLUTION
PILOT PROJECT**

**PROJET PILOTE SUR LE
RÈGLEMENT DES LITIGES FAMILIAUX**

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Purpose

1 The purpose of the pilot project established by this Act is to create a process outside the traditional court system that provides for the fair, economical, expeditious and informal resolution of family disputes.

Objet du projet pilote

1 Le projet pilote créé par la présente loi a pour but de créer une filière distincte de la filière judiciaire traditionnelle pour permettre de régler les litiges familiaux d'une façon juste, économique, rapide et informelle.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"adjudicator" means a person appointed as an adjudicator under section 34. (« arbitre »)

« **arbitre** » La personne nommée à ce titre en application de l'article 34. ("adjudicator")

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

« **audience** » Audience devant un arbitre visant à trancher un litige familial. ("hearing")

"director" means the person designated under section 32 as the director of resolution services. (« directeur »)

« **demande introductive d'instance** » Le document qui commence des procédures liées à un litige familial devant le tribunal. ("initiating court application")

"family dispute" means a family dispute described in subsection 3(2) that is not subject to an exception provided for in subsection 3(3). (« litige familial »)

« **directeur** » La personne désignée au poste de directeur des services d'aide au règlement en application de l'article 32. ("director")

"hearing" means a hearing held by an adjudicator to adjudicate a family dispute. (« audience »)

« **litige familial** » Litige familial visé au paragraphe 3(2) qui n'est pas un litige exclu du projet pilote en application du paragraphe 3(3). ("family dispute")

"initiating court application" means a document by which a proceeding relating to a family dispute is commenced in the court. (« demande introductive d'instance »)

« **médiateur** » La personne chargée de faciliter le règlement d'un litige familial au titre du paragraphe 33(2). ("resolution officer")

"minister" means the Minister of Justice. (« ministre »)

"recommended order" means a recommended order made by an adjudicator under section 24 for confirmation by the court. (« ordonnance recommandée »)

"resolution officer" means a person assigned responsibility to facilitate settlement of a family dispute under subsection 33(2). (« médiateur »)

« **ministre** » Le ministre de la Justice. ("minister")

« **ordonnance recommandée** » L'ordonnance recommandée que l'arbitre rédige en vertu de l'article 24 en vue de sa confirmation par le tribunal. ("recommended order")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine du Manitoba. ("court")

PILOT PROJECT

PROJET PILOTE

Family dispute resolution pilot project

3(1) A pilot project to resolve family disputes is established for a period of three years.

Projet pilote

3(1) Le projet pilote de règlement des litiges familiaux est créé pour une période de trois ans.

Disputes to which the pilot project applies

3(2) The pilot project applies in relation to the following disputes:

(a) a dispute about custody, access or support and maintenance for which an application may be made under *The Family Maintenance Act*;

(b) a dispute about property between spouses or common-law partners for which an application may be made under *The Family Maintenance Act*, *The Family Property Act*, *The Law of Property Act* or another Act.

Litiges visés

3(2) Le projet pilote s'applique aux litiges familiaux suivants :

a) les litiges sur la garde des enfants, les droits de visite ou la pension alimentaire qui pourraient faire l'objet d'une demande sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

b) les litiges entre conjoints et entre conjoints de fait portant sur des biens qui pourraient faire l'objet d'une demande sous le régime d'une loi de la Législature, notamment de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, de la *Loi sur les biens familiaux* ou de la *Loi sur les droits patrimoniaux*.

Exceptions

3(3) The pilot project does not apply in the following circumstances:

(a) a party to the family dispute resides outside Manitoba;

(b) court proceedings related to the family dispute were commenced before the coming into force of this Act;

Exceptions

3(3) Le projet pilote ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) une partie au litige familial réside à l'extérieur du Manitoba;

b) des instances judiciaires liées aux litiges familiaux ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

(c) a party to the family dispute applies for an order on an expedited basis in relation to a situation involving

- (i) an immediate or imminent risk of harm to a party or a child of a party,
- (ii) the removal of a child from Manitoba, or
- (iii) the loss or destruction of property,

and the court agrees to determine the application on an expedited basis;

(d) a party to the family dispute commences a proceeding under the *Divorce Act* (Canada) and the parties have not agreed to resolve the dispute under this Act;

(e) an existing order has the effect of prohibiting a party to a family dispute from communicating with or contacting the other party and does not specify exceptions that would permit participation in a proceeding under this Act;

(f) in circumstances prescribed by regulation.

Dispute resolution services

4 The services provided under this Act to resolve family disputes must be provided in a manner that

- (a) minimizes conflict and promotes the resolution of disputes by cooperation and agreement;
- (b) takes into account the impact of the dispute on a child if a child is involved; and
- (c) is fair and is as economical, expeditious and informal as possible.

c) le tribunal accède à la demande d'une partie au litige familial qui souhaite qu'une ordonnance soit rendue plus rapidement en raison d'un des cas suivants :

- (i) risque immédiat ou imminent de blessures à une partie ou à l'enfant d'une partie,
- (ii) risque de l'enlèvement d'un enfant vers un lieu situé à l'extérieur du Manitoba,
- (iii) perte ou destruction d'un bien;

d) une partie au litige familial introduit une instance en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et les parties n'ont pas convenu de régler le litige en vertu de la présente loi;

e) une ordonnance interdit à une partie à un litige familial de communiquer ou de prendre contact avec l'autre et ne prévoit aucune exception qui permettrait de participer à des procédures sous le régime de la présente loi;

f) les autres cas déterminés par règlement.

Services d'aide au règlement des litiges

4 Les services fournis sous le régime de la présente loi afin de régler les litiges familiaux le sont d'une façon qui, à la fois :

- a) réduit au minimum les conflits et favorise le règlement des litiges au moyen de la coopération entre les parties et d'ententes;
- b) tient compte des conséquences du litige sur les enfants, dans les cas où ils sont en cause;
- c) est juste et, dans toute la mesure du possible, économique, rapide et informelle.

HOW TO REQUEST RESOLUTION SERVICES

Who may request resolution assistance

5(1) Under the pilot project, either of the anticipated parties to a family dispute may request assistance from the director to resolve the dispute.

How request to be made

5(2) A request for assistance must be made in a manner required or authorized by the regulations.

Initiating notice

6(1) On receiving a request for assistance, the director must give the requesting party an initiating notice if, on review, the family dispute appears to be within the scope of the pilot project and meets any other requirements under this Act.

Service of notice on party

6(2) The director may provide assistance in resolving a family dispute only if the requesting party serves a copy of the initiating notice on the other party in accordance with the regulations.

Response required

6(3) On being served with the initiating notice, the other party must respond to the director in accordance with the regulations.

If no response

6(4) If the other party does not respond within the required time, the director must give the requesting party notice of that fact and, subject to section 7 (director may decline to resolve dispute), may refer the family dispute directly to adjudication in accordance with the regulations.

If response received

6(5) If the other party responds within the time required by the regulations, the family dispute is to proceed to the facilitated resolution phase unless the director declines to resolve the dispute under section 7.

MODALITÉS DE LA DEMANDE D'AIDE AU RÈGLEMENT

Demande d'aide au règlement

5(1) Dans le cadre du projet pilote, l'une ou l'autre des parties à un litige familial éventuel peut demander l'intervention du directeur pour régler le litige.

Modalités

5(2) Les modalités de la demande d'aide satisfont aux exigences des règlements ou sont autorisées par ceux-ci.

Avis d'instance

6(1) Le directeur étudie la demande d'aide qui lui est présentée et remet un avis d'instance à la partie requérante s'il conclut que le litige familial visé s'inscrit à première vue dans le cadre du projet pilote et satisfait aux autres exigences prévues sous le régime de la présente loi.

Signification à la partie adverse

6(2) Le directeur ne peut aider au règlement d'un litige familial que si la partie requérante a signifié une copie de l'avis d'instance à la partie adverse en conformité avec les règlements.

Réponse

6(3) La partie adverse à laquelle est signifié un avis d'instance est tenue de répondre au directeur en conformité avec les règlements.

Absence de réponse

6(4) Si la partie adverse ne répond pas avant l'expiration du délai fixé, le directeur en informe la partie requérante et, sous réserve de l'article 7, peut soumettre le litige familial directement à l'arbitrage, conformément aux règlements.

Réception d'une réponse

6(5) Si la partie adverse répond avant l'expiration du délai réglementaire, le directeur facilite le règlement du litige familial sauf s'il refuse d'apporter son aide en vertu de l'article 7.

GENERAL AUTHORITY FOR DIRECTOR TO DECLINE TO RESOLVE DISPUTE

General authority to decline to resolve dispute

7(1) The director may decline to resolve a family dispute if the director is of the opinion that

- (a) the request for assistance does not disclose a legitimate family dispute or is an abuse of process;
- (b) issues in the dispute are too legally or factually complex to be resolved under this Act, or it is otherwise impractical to provide assistance under this Act; or
- (c) it is not in the interests of justice or fairness for assistance to be provided under this Act.

Director may decline if numbers make resolution impractical

7(2) Subject to the regulations, the director may also decline to resolve a family dispute if the number of requests for assistance makes it impractical for the director to deal with all of them fairly, economically and expeditiously.

When authority may be exercised

7(3) The director may exercise authority under this section at any time before an adjudicator is designated to resolve the dispute.

Notice

7(4) The director must notify the parties in writing if the director declines to resolve a family dispute under this section, and give reasons for doing so.

POUVOIR DU DIRECTEUR DE REFUSER D'INTERVENIR

Pouvoir de refus

7(1) Le directeur peut refuser d'aider les parties à régler un litige familial s'il estime que l'un des cas qui suivent se présente :

- a) la demande d'aide ne montre pas l'existence d'un litige familial légitime ou constitue un abus de procédure;
- b) les questions de droit ou de fait soulevées par le litige sont trop complexes pour pouvoir être réglées par l'application de la présente loi ou il ne peut, d'une façon réaliste, apporter son aide au moyen de l'application de la présente loi;
- c) il n'est pas dans l'intérêt de la justice ou de l'équité de fournir des services d'aide au règlement sous le régime de la présente loi.

Surcharge de travail

7(2) Sous réserve des règlements, le directeur peut également refuser d'apporter son aide au règlement d'un litige familial si le nombre de demandes d'aide est tel qu'il n'est pas réalisable pour lui de toutes les régler rapidement, économiquement et équitablement.

Exercice du pouvoir de refus

7(3) Le directeur peut exercer le pouvoir de refus que lui confère le présent article en tout temps avant qu'un arbitre soit désigné pour régler le litige.

Avis

7(4) Le cas échéant, le directeur informe les parties de son refus par écrit et leur en donne les motifs.

RESTRICTION IN RELATION TO COURT PROCEEDINGS

Restriction in relation to court proceedings

8(1) Despite any other Act of the Legislature, while the pilot project is in effect, no party to a family dispute may file an initiating court application concerning that dispute in the Winnipeg Judicial Centre, the St. Boniface Judicial Centre or another judicial centre prescribed by regulation.

Exceptions

8(2) Subsection (1) does not apply

(a) if the parties have resolved all issues in dispute between them and file an initiating court application, a proposed consent order and any written agreement confirming that all issues have been resolved; or

(b) if the director or an adjudicator has declined to resolve the dispute under section 7 or 23.

Permitted court applications

8(3) Subsection (1) does not prevent a party to a family dispute from

(a) applying to court for an order on an expedited basis in relation to a situation described in clause 3(3)(c); or

(b) commencing a divorce proceeding under the *Divorce Act* (Canada).

When pilot project applies

8(4) If a party to a family dispute applies for an order on an expedited basis in relation to a situation described in clause 3(3)(c) and the court is not satisfied that the application must be determined by the court on an expedited basis, the pilot project applies to the dispute.

RESTRICTIONS QUANT AUX INSTANCES JUDICIAIRES

Restrictions quant aux instances judiciaires

8(1) Par dérogation à toute autre loi de la Législature, il est interdit à une partie à un litige familial, tant que le projet pilote est en vigueur, de déposer une demande introductive d'instance concernant le litige dans le centre judiciaire de Winnipeg, celui de Saint-Boniface ou un autre centre judiciaire désigné par règlement.

Exceptions

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les parties ont réglé tous les points du litige qui les opposait et déposent une demande introductive d'instance, un projet d'ordonnance par consentement et tout autre document écrit confirmant leur accord;

b) le directeur ou un arbitre a refusé de régler le litige en vertu de l'article 7 ou 23.

Requêtes au tribunal

8(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher les parties à un litige familial :

a) de demander au tribunal qu'une ordonnance soit rendue plus rapidement en raison d'un des cas mentionnés à l'alinéa 3(3)c);

b) d'introduire une instance en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Application du projet pilote

8(4) Si l'une des parties à un litige familial demande au tribunal de rendre une ordonnance plus rapidement en raison d'un des cas mentionnés à l'alinéa 3(3)c) et que le tribunal n'estime pas que l'urgence de statuer sur la demande est réelle, le projet pilote s'applique au litige.

PROCEEDINGS FOR RESOLVING DISPUTES

Two phases of dispute resolution

9(1) The pilot project has two distinct phases:

1. The facilitated resolution phase — in which the parties are assisted by a resolution officer to reach an agreement on all aspects of a family dispute.
2. The adjudication phase — in which an adjudicator makes a recommended order to resolve a family dispute that has not been resolved at the facilitated resolution phase.

Lawyer may participate

9(2) A party may be assisted by a lawyer or other representative during either phase.

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT

Procédure en deux étapes

9(1) Le projet pilote prévoit deux étapes :

1. La facilitation, lors de laquelle un médiateur aide les parties à s'entendre sur le règlement de tous les aspects du litige familial.
2. L'arbitrage, lors duquel un arbitre recommande une ordonnance au tribunal en vue de trancher un litige familial qui n'a pu être réglé à l'étape de la facilitation.

Avocat

9(2) Les parties peuvent être assistées par un représentant, notamment un avocat, pendant l'une ou l'autre des étapes de la procédure.

PART 2

FACILITATED RESOLUTION

Facilitated resolution phase

10(1) In the facilitated resolution phase, a resolution officer is responsible for helping the parties to a family dispute define the issues in dispute, explore solutions and reach a mutually satisfactory agreement on all aspects of their family dispute.

Process

10(2) For the purpose of the facilitated resolution phase, the resolution officer may determine the form of the dispute resolution process to be used in attempting to resolve the family dispute, having regard to the nature and complexity of the issues, the nature of the relationship between the parties and other factors the resolution officer considers appropriate.

Referral to other services

10(3) For the purpose of the facilitated resolution phase, the resolution officer may do any of the following:

- (a) refer the parties to the child support service if they need an amount of child support determined;
- (b) refer the parties to another service or resource for assistance in resolving the dispute;
- (c) recommend to the parties that they retain the services of a professional
 - (i) to conduct a parenting evaluation or other assessment, or
 - (ii) to provide other services that require specialized expertise.

A copy of any report prepared by a professional under clause (c) may be provided to the resolution officer at the request of either party.

PARTIE 2

FACILITATION

Facilitation

10(1) Au cours de l'étape de la facilitation, un médiateur est chargé d'aider les parties à cerner les questions en litige, à examiner diverses solutions et à conclure une entente satisfaisante pour les parties quant à tous les aspects du litige familial.

Procédure

10(2) Au cours de cette étape, le médiateur peut déterminer la procédure et les modalités de son intervention en vue de régler le litige familial; il tient compte de la nature et de la complexité des questions soulevées, de la nature des rapports entre les parties et de tout autre facteur qu'il juge indiqué.

Renvoi à d'autres services

10(3) Dans le cadre de l'étape de la facilitation, le médiateur peut :

- a) renvoyer les parties au service des aliments pour enfants, dans le cas où le montant des aliments pour enfants doit être déterminé;
- b) renvoyer les parties à un autre service d'aide ou d'assistance en vue de régler leur litige;
- c) leur recommander d'avoir recours à un professionnel qui procédera à une évaluation parentale ou à une autre évaluation, ou qui leur offrira d'autres services nécessitant l'intervention d'un spécialiste.

Une copie de tout rapport préparé par un professionnel pour l'application de l'alinéa c) peut être remise au médiateur, si une partie en fait la demande.

If resolution reached

11(1) If, in the facilitated resolution phase, the parties to a family dispute resolve all or some of the issues in the family dispute by reaching an agreement, they may ask the resolution officer to assist them to

- (a) document their agreement; and
- (b) if all of the issues are resolved, prepare a proposed consent order respecting the agreement for consideration by the court, which either party may file in the court.

Consent order for court's consideration

11(2) When a proposed consent order is prepared for consideration by the court, the resolution officer must also assist the parties to prepare an initiating court application concerning the consent order (including one that commences a divorce proceeding if the parties so request), which either party may file in the court.

Unresolved disputes

12 If a family dispute has not been fully resolved during the facilitated resolution phase, an adjudicator is to be designated to hold a hearing and make a recommended order that addresses all of the issues in the family dispute.

Request for adjudication

13(1) When a family dispute is to proceed to a hearing by an adjudicator, the director must request the chief adjudicator to designate a person on the register of adjudicators to adjudicate the dispute.

Designation of adjudicator

13(2) As soon as reasonably possible after receiving a request, the chief adjudicator must designate a person on the register as the adjudicator.

Information to be provided to designated adjudicator

14 To prepare for the adjudication of a family dispute, the director must provide the designated adjudicator with the following:

- (a) any agreed statement of facts;

Règlement

11(1) Si elles concluent une entente pour régler l'ensemble du litige familial ou certaines des questions en litige à l'étape de la facilitation, les parties peuvent demander au médiateur de les aider à :

- a) rédiger un document faisant état de leur accord;
- b) préparer un projet d'ordonnance par consentement que l'une ou l'autre partie peut déposer au tribunal pour examen, si toutes les questions en litige ont été réglées.

Ordonnance par consentement soumise au tribunal pour examen

11(2) Lorsqu'un projet d'ordonnance par consentement est soumis au tribunal pour examen, le médiateur aide aussi les parties à préparer une demande introductive d'instance concernant l'ordonnance par consentement — y compris une requête en divorce, si les parties le lui demandent, — l'une ou l'autre partie pouvant déposer la demande au tribunal.

Absence de règlement

12 Si un litige familial n'est pas complètement réglé à l'étape de la facilitation, un arbitre est désigné pour tenir une audience et rédiger une ordonnance recommandée qui règle les questions demeurant en litige.

Demande d'arbitrage

13(1) Lorsqu'il faut désigner un arbitre pour l'application de l'article 12, le directeur demande à l'arbitre en chef de confier le litige familial à trancher à l'une des personnes inscrites au registre des arbitres.

Désignation de l'arbitre

13(2) Le plus rapidement possible après réception de la demande, l'arbitre en chef désigne une personne inscrite au registre à titre d'arbitre.

Renseignements communiqués à l'arbitre

14 Pour permettre à l'arbitre désigné d'assumer ses responsabilités, le directeur lui transmet les renseignements suivants :

- a) un exposé conjoint des faits, le cas échéant;

(b) a statement of any issues the parties have resolved;

(c) a statement of issues still in dispute, the position of the parties in relation to those issues, and the resolution being requested by each party;

(d) relevant financial information the parties have provided;

(e) any other information the director considers relevant to an issue in dispute.

b) un énoncé des questions déjà réglées par les parties;

c) un énoncé des questions toujours en litige, le point de vue de chaque partie sur ces questions et le règlement que chacune propose;

d) les renseignements financiers pertinents que les parties ont fournis;

e) les autres renseignements que le directeur estime pertinents à l'égard des questions en litige.

PART 3
ADJUDICATION

HEARING PROCEDURES

Adjudicator's authority re procedure

15 The procedure for a hearing by an adjudicator is at the adjudicator's discretion, subject to this Act and the regulations.

How hearings are to be conducted

16(1) A hearing must ensure a proper consideration of the issues in the family dispute and must be conducted as expeditiously and as informally as possible.

Method of hearing

16(2) The adjudicator may conduct an in-person hearing or may conduct a hearing in writing, by telephone, video or through use of other electronic media, or by any combination of those means.

Notice of hearing

17 The adjudicator must give the parties notice of the date, time and place of the hearing, which must begin as soon as reasonably possible.

Subpoena to require persons to provide evidence

18(1) The adjudicator may issue a subpoena, in a form authorized by the regulations, requiring a person

(a) to provide evidence that is relevant to an issue in a family dispute, by attending or participating in the hearing; and

(b) to produce for the adjudicator or for a party a record or anything else that is relevant to an issue in the dispute and that is in the person's possession or under their control.

PARTIE 3
ARBITRAGE

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Procédure — pouvoirs de l'arbitre

15 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, l'arbitre a toute discrétion pour déterminer la procédure à suivre à l'audience.

Procédure informelle et expéditive

16(1) Les audiences sont tenues avec aussi peu de formalisme et autant de célérité que possible d'une façon qui permet une étude complète de tous les aspects du litige familial.

Mode d'audition

16(2) L'arbitre peut tenir une audience en personne, par écrit, par téléphone, par vidéo ou par tout autre moyen électronique, ou en jumelant n'importe lesquels de ces moyens de communication.

Avis d'audience

17 L'arbitre informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, laquelle doit se tenir dès que possible.

Assignation de témoin

18(1) L'arbitre peut délivrer une assignation de témoin, en respectant toute modalité de forme autorisée par les règlements, afin d'enjoindre une personne :

a) de rendre un témoignage pertinent quant à une question soulevée par un litige familial en se présentant à une audience ou en y participant;

b) de lui remettre ou de remettre à une partie un document ou toute autre chose pertinente à l'égard d'une question en litige qu'elle a en sa possession ou sous sa responsabilité.

Party may request subpoena

18(2) A party may request the adjudicator to issue a subpoena.

Witness fees

18(3) A party who requests the adjudicator to issue a subpoena is responsible for paying the witness the same fees in the same way as a witness in an action in court.

Failure to attend or produce evidence

18(4) Proceedings for civil contempt of court may be brought in the court against a witness who

- (a) fails to attend or participate in a hearing as required by a subpoena or fails to answer a question the adjudicator directs the witness to answer; or
- (b) fails to produce a record or anything else as required by a subpoena.

Evidence in hearing

19(1) In conducting a hearing, the adjudicator may do any or all of the following:

- (a) receive and accept as evidence any information that the adjudicator considers relevant, necessary and appropriate, whether or not the information would be admissible under the laws of evidence and whether given under oath or affirmation or not;
- (b) ask questions of the parties and witnesses;
- (c) place reasonable limits on the examination or cross-examination of a witness;
- (d) become informed in any way the adjudicator considers appropriate.

Exception re legal privilege

19(2) The adjudicator may not admit evidence that is inadmissible in a court because of a legal privilege.

Demande d'une partie

18(2) Une partie peut demander à l'arbitre de délivrer une assignation de témoin.

Indemnité de témoin

18(3) La partie qui demande à l'arbitre d'assigner une personne à comparaître est tenue de lui verser les mêmes indemnités que celles auxquelles un témoin a droit dans une action en justice devant le tribunal.

Défaut de comparution ou de production

18(4) Une poursuite pour outrage au tribunal en matière civile peut être intentée contre les témoins qui, selon le cas :

- a) ne se présentent pas ou ne participent pas à une audience après avoir reçu une assignation ou ne répondent pas à des questions auxquelles l'arbitre leur enjoint de répondre;
- b) ne produisent pas les documents ou autres choses exigés dans le cadre d'une assignation.

Règles de preuve à l'audience

19(1) À l'audience, l'arbitre peut :

- a) recevoir et accepter en preuve les renseignements qu'il juge pertinents, nécessaires et appropriés, que la preuve soit reçue ou non sous serment ou sous la foi d'une affirmation solennelle et qu'elle soit ou non admissible selon les règles générales du droit de la preuve;
- b) poser des questions aux parties et aux témoins;
- c) limiter de façon raisonnable l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'un témoin;
- d) obtenir des renseignements de la façon qu'il juge indiquée.

Exception — privilège juridique

19(2) L'arbitre ne peut accepter en preuve des éléments qui seraient inadmissibles devant une instance judiciaire en raison d'un privilège juridique.

Evidence on oath or affirmation

20 The adjudicator may require a person to provide evidence on oath or affirmation and may administer the oath or receive the affirmation.

Open hearing

21(1) A hearing must be open to the public.

Confidentiality

21(2) At the request of a party, the adjudicator may order that no person may publish or make information public that has the effect of identifying a party to the family dispute or a child of a party, and the person must comply with the order.

Considerations

21(3) In determining whether to make an order under subsection (2), the adjudicator must consider

- (a) the nature and sensitivity of the information;
- (b) whether making the information public could cause physical, mental or emotional harm to a person; and
- (c) whether making the information public could cause a serious risk to the proper administration of justice.

Recording proceedings

22 The adjudicator must make an electronic or other recording of the proceedings or transcribe the proceedings.

Authority to decline to adjudicate

23 At any time, the adjudicator has the same authority as the director has under subsection 7(1) to decline to adjudicate a dispute. In that event, the adjudicator must notify the parties in writing and give reasons for declining to adjudicate.

Habilitation à faire prêter serment

20 L'arbitre peut ordonner à une personne qu'elle témoigne sous serment ou affirmation solennelle; il est habilité à faire prêter serment et à recevoir les affirmations solennelles.

Audience publique

21(1) Les audiences sont publiques.

Confidentialité

21(2) À la demande d'une partie, l'arbitre peut, par ordonnance, interdire à toute personne de publier ou de rendre public un renseignement qui permettrait d'identifier une partie au litige familial ou l'enfant d'une partie; la personne est alors tenue de se conformer à cette ordonnance.

Éléments à prendre en compte

21(3) Afin de déterminer s'il rendra une ordonnance en vertu du paragraphe (2), l'arbitre tient compte des éléments suivants :

- a) la nature du renseignement et son caractère sensible;
- b) le risque que le fait de rendre public ou de publier le renseignement donne lieu à des atteintes à l'intégrité physique, mentale ou émotionnelle d'une personne;
- c) le risque que le fait de rendre public ou de publier le renseignement nuise gravement à la bonne administration de la justice.

Enregistrement des procédures

22 L'arbitre effectue un enregistrement électronique ou autre des procédures ou les transcrit.

Pouvoir de refus

23 L'arbitre a en tout temps le pouvoir, tout comme le directeur en vertu du paragraphe 7(1), de refuser d'intervenir dans un litige; il est alors tenu d'informer les parties par écrit et de leur donner les motifs de son refus.

RECOMMENDED ORDER

If parties resolve dispute by agreement

24(1) If, in the adjudication phase, the parties to a family dispute resolve it by reaching an agreement, either party may ask the adjudicator to make a recommended order based on that agreement.

Recommended order resolving dispute after hearing

24(2) If the parties do not resolve their family dispute by agreement, the adjudicator must, after the hearing, make a recommended order to resolve it.

Requirements for recommended order

24(3) A recommended order must

- (a) be made within the time period required by the regulations;
- (b) set out the deemed confirmation date for the purpose of section 31 (court confirmation);
- (c) use the standard clauses referred to in Rule 70.31 of the *Court of Queen's Bench Rules*, with any necessary changes;
- (d) be signed and dated by the adjudicator; and
- (e) if made under subsection (2), be accompanied by written reasons.

Adjudicator must apply the law

25(1) The adjudicator must make a recommended order to resolve a family dispute in accordance with the law, and must apply *The Family Maintenance Act*, *The Family Property Act*, *The Law of Property Act* or other relevant Act or law as the court would in determining the dispute.

Restriction

25(2) A recommended order must not include terms that can only be ordered by a court under the *Divorce Act* (Canada).

ORDONNANCE RECOMMANDÉE

Accord

24(1) Les parties peuvent, au cours de l'arbitrage, régler leur litige familial en concluant un accord; l'une ou l'autre peut alors demander à l'arbitre de rendre une ordonnance recommandée fondée sur cet accord.

Ordonnance recommandée

24(2) Lorsque les parties ne parviennent pas à régler leur litige familial au moyen d'un accord, l'arbitre, après l'audience, rédige une ordonnance recommandée afin de régler les questions qui sont toujours en litige.

Règles applicables à l'ordonnance recommandée

24(3) L'ordonnance recommandée doit :

- a) être rendue avant l'expiration du délai réglementaire;
- b) indiquer, pour l'application de l'article 31, la date de confirmation réputée;
- c) utiliser les clauses types indiquées dans la règle 70.31 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* en y apportant les modifications requises;
- d) être signée et datée par l'arbitre;
- e) être motivée par écrit, si elle est rédigée pour l'application du paragraphe (2).

Limites au pouvoir de l'arbitre

25(1) Dans l'élaboration d'une ordonnance recommandée en vue du règlement d'un litige familial, l'arbitre tient compte des règles de droit; il est tenu d'appliquer la *Loi sur l'obligation alimentaire*, la *Loi sur les biens familiaux*, la *Loi sur les droits patrimoniaux* ou toute autre loi ou règle de droit pertinente, comme le ferait le tribunal pour trancher le litige.

Restriction

25(2) L'ordonnance recommandée ne peut comprendre de modalités qui ne peuvent être imposées par un tribunal qu'en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Authority to make finding of parentage

26 The adjudicator may make a finding that a person is a parent of the child for the sole purpose of a making a recommended order respecting child support.

Adjudicator's authority to correct errors in recommended order

27 At the request of a party or on the adjudicator's own initiative, the adjudicator may, before the deemed confirmation date under section 31, amend a recommended order to correct

- (a) a typographical, grammatical or arithmetic error; or
- (b) an accidental or inadvertent error, omission or other similar mistake.

Adjudicator's authority to amend recommended order

28 At the request of a party, the adjudicator may, before the deemed confirmation date under section 31, amend a recommended order for the purpose of clarifying it, subject to the regulations.

Adjudicator's authority if party does not participate

29 If a party given notice of the hearing does not attend or otherwise participate in the hearing at the required time, the adjudicator may proceed to hear and make a recommended order to resolve the family dispute in accordance with the regulations.

Adjudicator to provide recommended order to director

30(1) Immediately after making a recommended order, the adjudicator must provide a copy of it to the director.

Recommended order given to parties and filed in court

30(2) Upon receiving the recommended order, the director must give a copy of the order to the parties and file it in the court.

Filiation

26 L'arbitre peut établir une filiation, mais uniquement dans le cadre d'une recommandation d'ordonnance alimentaire.

Correction d'erreurs dans l'ordonnance recommandée

27 L'arbitre peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie et avant la date réputée de la confirmation pour l'application de l'article 31, modifier une ordonnance recommandée pour corriger :

- a) une faute de frappe ou une erreur grammaticale ou de calcul;
- b) une erreur ou omission accidentelle ou inconsciente ou toute autre erreur semblable.

Clarification de l'ordonnance

28 Sous réserve des règlements, l'arbitre peut, à la demande d'une partie et avant la date réputée de la confirmation pour l'application de l'article 31, modifier une ordonnance recommandée pour en rendre le sens plus clair.

Pouvoir de l'arbitre

29 Si une partie ne se présente pas ou ne participe pas à l'audience au moment fixé après avoir été informée de la tenue de l'audience, l'arbitre peut entendre l'affaire et rédiger une ordonnance recommandée afin de régler le litige familial, en conformité avec les règlements.

Remise au directeur

30(1) Dès qu'il a rendu une ordonnance recommandée, l'arbitre en fait parvenir une copie au directeur.

Transmission aux parties et dépôt au tribunal

30(2) Dès qu'il reçoit l'ordonnance recommandée, le directeur en fait parvenir une copie aux parties et la dépose au tribunal.

COURT CONFIRMATION

Meaning of "deemed confirmation date"

31(1) In this section, "deemed confirmation date" of a recommended order means the day that is 35 days after the recommended order is made by the adjudicator.

Recommended order ineffective until confirmed

31(2) A recommended order has no effect until it is confirmed or deemed to be confirmed by the court under this section.

Effect of confirmation

31(3) When a recommended order is confirmed or deemed to be confirmed, it becomes an order of the court and is enforceable as such.

Recommended order confirmed unless a party objects

31(4) A recommended order is deemed to be confirmed on the deemed confirmation date unless, before that date, a party

- (a) files an application in the court objecting to confirmation of the recommended order, which includes grounds for the objection; and
- (b) serves the application on the other party.

Evidence on objection

31(5) An application objecting to confirmation of a recommended order is to be determined on the basis of the following:

- (a) the information and material before the adjudicator at the adjudication phase;
- (b) the recommended order;
- (c) the adjudicator's reasons for the recommended order;
- (d) the transcript of evidence, unless the court determines that the entire transcript, or portions of it, are not required.

CONFIRMATION PAR LE TRIBUNAL

Date réputée de la confirmation

31(1) Au présent article, la « date réputée de la confirmation » d'une ordonnance recommandée s'entend du 35^e jour qui suit la date à laquelle l'arbitre a rédigé l'ordonnance recommandée.

Confirmation obligatoire de l'ordonnance recommandée

31(2) L'ordonnance recommandée est sans effet tant qu'elle n'a pas été confirmée par le tribunal ou qu'elle n'est pas réputée l'avoir été sous le régime du présent article.

Effet de la confirmation

31(3) L'ordonnance recommandée devient une ordonnance du tribunal lorsqu'elle est confirmée ou réputée l'avoir été et devient alors exécutoire à ce titre.

Confirmation automatique sauf en cas d'opposition

31(4) L'ordonnance recommandée est réputée confirmée à la date réputée de la confirmation sauf si, avant cette date, une partie :

- a) dépose auprès du tribunal une requête contestant la confirmation de l'ordonnance recommandée accompagnée de ses motifs;
- b) signifie la requête à la partie adverse.

Preuve en cas d'opposition

31(5) Le tribunal statue sur une requête contestant la confirmation d'une ordonnance recommandée en fonction des éléments suivants :

- a) les renseignements et les documents soumis à l'arbitre au cours de l'arbitrage;
- b) l'ordonnance recommandée;
- c) les motifs pour lesquels l'arbitre a rédigé l'ordonnance recommandée;
- d) la transcription des témoignages, à moins que le tribunal détermine que leur transcription totale ou partielle n'est pas requise.

Court decision on objection

31(6) On hearing an application objecting to confirmation of a recommended order, the court must

- (a) confirm the recommended order; or
- (b) make any other order that it considers just based on the evidence set out in subsection (5), but only if the court determines that the adjudicator
 - (i) erred in principle,
 - (ii) exceeded their jurisdiction, or
 - (iii) significantly misapprehended the evidence.

Confirmed order given to parties

31(7) When the deemed confirmation date for a recommended order passes without objection, the court must provide a copy of the confirmed order to the parties.

Décision du tribunal

31(6) Lorsqu'il est saisi d'une requête contestant la confirmation d'une ordonnance recommandée, le tribunal confirme l'ordonnance recommandée ou, s'il détermine que l'arbitre a commis une erreur de principe, a outrepassé sa compétence ou a très mal compris la preuve, il rend toute autre ordonnance qu'il estime juste en fonction des éléments de preuve indiqués au paragraphe (5).

Remise de l'ordonnance confirmée aux parties

31(7) Lorsque la date réputée de la confirmation d'une ordonnance recommandée est passée sans qu'il y ait eu d'opposition, le tribunal remet une copie de l'ordonnance confirmée aux parties.

PART 4

DIRECTOR, EMPLOYEES AND ADJUDICATORS

Director of resolution services

32(1) The minister must designate a person as the director of resolution services for the purposes of this Act.

Responsibilities

32(2) Subject to ministerial direction, the director is responsible for the effective management and operation of resolution services provided under this Act.

Delegation

32(3) With the approval of the minister, the director may delegate to any person, organization or agency any power, duty or function of the director under this Act, subject to the conditions and restrictions set out in the delegation.

Employees and others

33(1) The director may engage, as employees or otherwise, resolution officers and other persons necessary to provide resolution services under this Act.

Assigning resolution officers

33(2) The director is responsible for assigning a resolution officer to assist the parties to a family dispute to resolve their dispute.

Register of adjudicators

34(1) A register of adjudicators is hereby established consisting of at least five persons appointed by the Lieutenant Governor in Council, one of whom must be designated as the chief adjudicator.

Qualifications

34(2) Each adjudicator must be a practising lawyer under *The Legal Profession Act*, be appointed following a merit-based process, and meet any other requirements specified in the regulations.

PARTIE 4

DIRECTEUR, EMPLOYÉS ET ARBITRES

Directeur des services d'aide au règlement

32(1) Pour la mise en œuvre de la présente loi, le ministre désigne une personne à titre de directeur des services d'aide au règlement.

Attributions

32(2) Sous réserve des directives ministérielles, le directeur est responsable de la gestion efficace et du bon fonctionnement des services d'aide prévus par la présente loi.

Délégation

32(3) Si le ministre l'y autorise, le directeur peut déléguer à une personne, à une organisation ou à un organisme des attributions que lui confère la présente loi, sous réserve des modalités et des restrictions qu'il précise dans la délégation.

Employés et cocontractants

33(1) Le directeur peut engager, en tant qu'employés ou autres, les médiateurs et les autres personnes qui sont nécessaires à la fourniture des services d'aide au règlement prévus par la présente loi.

Affectation des médiateurs

33(2) Le directeur est responsable de l'affectation des médiateurs en vue d'aider les parties à un litige familial à le régler.

Registre des arbitres

34(1) Il est constitué un registre des arbitres composé d'au moins cinq personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'une de ces personnes étant nommée au poste d'arbitre en chef.

Compétences

34(2) Les arbitres doivent être des avocats en exercice habilités à exercer leur profession sous le régime de la *Loi sur la profession d'avocat*. Ils sont nommés selon le principe du mérite et satisfont aux autres exigences réglementaires.

Term

34(3) Each adjudicator must be appointed for the term of the pilot project, or for the remaining term of the project in the case of an adjudicator appointed after the pilot project begins.

Remuneration

34(4) An adjudicator is to be paid the remuneration and reimbursement for expenses determined by the Lieutenant Governor in Council.

Termination only for cause

34(5) The appointment of an adjudicator must not be terminated except for cause.

Power of adjudicator after resignation

35 An adjudicator who resigns may, within six months after the resignation, make a recommended order in an adjudication that the adjudicator conducted while in office, and the recommended order is effective as though the adjudicator still held office.

Responsibility of chief adjudicator

36 The chief adjudicator is responsible for designating an adjudicator from the register — including the chief adjudicator — to conduct a hearing required under this Act.

Not compellable as witness

37(1) The director, a resolution officer, an adjudicator or any other person acting under the authority of this Act must not be required to give evidence in any proceeding about information that comes to their knowledge in carrying out responsibilities or exercising powers under this Act.

Exception

37(2) Subsection (1) does not apply to a criminal proceeding or a proceeding under Part III (Child Protection) of *The Child and Family Services Act*.

Mandat

34(3) Les arbitres sont nommés pour la durée du projet pilote ou pour la partie qui reste à courir de cette durée dans le cas de ceux qui sont nommés après le commencement du projet pilote.

Rémunération

34(4) Les arbitres reçoivent la rémunération et le remboursement de leurs frais que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fin du mandat

34(5) Il ne peut être mis fin au mandat d'un arbitre sans motif valable.

Prolongation du pouvoir de l'arbitre

35 L'arbitre qui démissionne peut, dans les six mois suivants, rédiger une ordonnance recommandée dans une affaire qui fut soumise à son arbitrage alors qu'il était en fonction, et cette ordonnance recommandée sera en vigueur comme s'il était toujours en fonction.

Responsabilité de l'arbitre en chef

36 L'arbitre en chef est chargé de désigner un arbitre inscrit au registre, y compris lui-même, et de lui confier une audience sous le régime de la présente loi.

Non-contraignabilité

37(1) Le directeur, les médiateurs, les arbitres et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi ne peuvent être contraints à témoigner dans toute instance au sujet de renseignements dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs attributions prévues par la présente loi.

Exception

37(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à des procédures criminelles ou à des procédures en vertu de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Protection from liability

38 No action or proceeding may be brought against the director, a resolution officer, an adjudicator or other person acting under the authority of this Act for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Immunité

38 Le directeur, les médiateurs, les arbitres ainsi que les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions faites de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qu'elle leur confère.

PART 5

GENERAL PROVISIONS

Consideration of domestic violence or stalking risk

39 Before taking any action to resolve a family dispute, the director, a resolution officer and an adjudicator must

(a) consider whether doing so could expose a party or a child to a risk of domestic violence or stalking, as those terms are used in *The Domestic Violence and Stalking Act*; and

(b) ask one or both of the parties

(i) whether there is a history of domestic violence or stalking involving the other party or a child of a party, or contact with a law enforcement agency about domestic violence or stalking involving the other party or a child of a party, and

(ii) whether a civil or criminal court has made an order prohibiting or restricting one of the parties from being in contact with or communicating with the other.

Death of a party terminates participation in project

40 If a party to a family dispute dies, the pilot project ceases to apply to the dispute.

Preservation of property rights on death

41 For the purpose of preserving rights on death under Part IV of *The Family Property Act*, a party to a family dispute may at any time file a notice with the director indicating a wish to apply for an accounting and equalization of assets under that Act. If such a notice is filed by a party who dies before the family dispute is resolved under this Act,

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Risques de violence familiale ou de harcèlement criminel

39 Avant de prendre quelque mesure que ce soit en vue de régler un litige familial, le directeur, le médiateur et l'arbitre doivent :

a) se demander si les mesures qu'ils envisagent pourraient exposer un enfant ou une partie à des risques de violence familiale ou de harcèlement criminel, au sens de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*;

b) demander aux parties ou à l'une d'elles :

(i) s'il existe un historique de violence familiale ou de harcèlement criminel mettant en cause la partie adverse ou l'enfant d'une partie, ou si un organisme chargé de l'application de la loi a été contacté en raison d'un épisode de violence familiale ou de harcèlement criminel mettant en cause la partie adverse ou l'enfant d'une partie,

(ii) si un tribunal civil ou criminel a rendu une ordonnance interdisant à l'une des parties de communiquer avec l'autre ou de prendre contact avec elle, ou restreignant la communication ou les contacts entre elles.

Décès d'une partie

40 Si l'une des parties à un litige familial décède, le projet pilote cesse de s'appliquer à ce litige.

Conservation des droits

41 À des fins de conservation des droits en cas de décès en vertu de la partie IV de la *Loi sur les biens familiaux*, une partie à un litige familial peut, à tout moment, déposer un avis auprès du directeur indiquant qu'elle souhaite demander une reddition de comptes et une compensation des éléments d'actif pour l'application de cette loi. Lorsqu'un tel avis a été déposé par une partie qui décède avant le règlement du litige familial en vertu de la présente loi :

(a) the party is deemed to have applied for an accounting and equalization of assets under *The Family Property Act* on the day the notice was filed with the director; and

(b) the party's personal representative may continue the application under Part IV of that Act.

a) la partie est réputée avoir demandé une reddition de comptes et une compensation des éléments d'actif en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* le jour du dépôt de l'avis auprès du directeur;

b) le représentant personnel de la partie peut poursuivre la demande en vertu de la partie IV de cette loi.

Costs of adjudication

42(1) The parties to an adjudication must pay their own costs.

Order for costs

42(2) As an exception to subsection (1), if the adjudicator considers that a party has frivolously or vexatiously prolonged an adjudication or that a party has acted in bad faith, the adjudicator may, subject to the regulations, order the party to pay some or all of the other party's costs.

Regulations

43(1) The minister may make regulations

- (a) respecting the pilot project generally;
- (b) for the purpose of clause 3(3)(f), specifying the circumstances or the classes of family disputes or parties which exclude a family dispute from the application of the pilot project;
- (c) respecting requests for assistance and responses under sections 5 and 6, which may include a requirement to take specified measures before making a request for assistance;
- (d) governing the exercise of the director's authority to decline to resolve family disputes under subsection 7(2);
- (e) prescribing additional judicial centres for the purpose of subsection 8(1);
- (f) respecting the conduct of the facilitated resolution phase generally, including governing the responsibilities of resolution officers;

Frais — arbitrage

42(1) Chaque partie à un arbitrage paie ses propres frais.

Exception

42(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'arbitre peut, sous réserve des règlements, ordonner à une partie, s'il juge qu'elle a prolongé de manière frivole ou vexatoire l'arbitrage ou qu'elle était de mauvaise foi, de payer la totalité ou une partie des frais de l'autre.

Règlements

43(1) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir le projet-pilote d'une manière générale;
- b) pour l'application de l'alinéa 3(3)f), préciser les circonstances ou les catégories de litiges familiaux ou de parties qui excluent un litige familial de l'application du projet pilote;
- c) régir les demandes d'aide et les réponses visées aux articles 5 et 6, par exemple en imposant l'obligation de prendre des mesures précises avant de demander de l'aide;
- d) régir l'exercice par le directeur de son pouvoir de refuser d'intervenir dans un litige familial en vertu du paragraphe 7(2);
- e) désigner d'autres centres judiciaires, pour l'application du paragraphe 8(1);
- f) régir la facilitation de façon générale, notamment les attributions des médiateurs;

(g) respecting adjudication generally, including

(i) establishing rules of practice and procedure for adjudicators,

(ii) authorizing a form of subpoena under section 18,

(iii) for the purpose of clause 24(3)(a), respecting the time period within which an adjudicator must make a recommended order, and

(iv) for the purpose of subsection 42(2), respecting costs that an adjudicator may order one party to pay to the other;

(h) governing procedures for applications made under section 31 objecting to the confirmation of a recommended order;

(i) for the purpose of subsection 34(2), specifying the requirements that adjudicators must meet in order to be appointed;

(j) prescribing fees, or the manner of calculating fees, required to be paid by a party to a family dispute for resolution services provided under this Act, including for adjudication;

(k) establishing a sliding scale for fees under clause (j), based on a party's ability to pay;

(l) respecting the giving or serving of any notice or other document under this Act, including

(i) rules for determining when a notice or other document is deemed to have been given, served or received, and

(ii) authorizing substitutional service;

(m) governing recordkeeping and the retention and disposal of records maintained under this Act;

g) régir l'arbitrage de façon générale, notamment :

(i) établir des règles de pratique et de procédure applicables aux arbitres,

(ii) approuver un modèle d'assignation de témoin pour l'application de l'article 18,

(iii) pour l'application de l'alinéa 24(3)a), régir le délai avant l'expiration duquel l'arbitre doit rédiger une ordonnance recommandée,

(iv) pour l'application du paragraphe 42(2), régir les frais qu'un arbitre peut ordonner à une partie de payer à l'autre;

h) régir la procédure applicable aux oppositions à la confirmation d'une ordonnance recommandée exprimées en vertu de l'article 31;

i) pour l'application du paragraphe 34(2), préciser les exigences de nomination auxquelles doivent satisfaire les arbitres;

j) établir les frais qu'une partie à un litige familial doit payer pour les services d'aide au règlement qui lui sont rendus sous le régime de la présente loi, notamment pour un arbitrage, ou la façon de les calculer;

k) déterminer une échelle mobile applicable aux frais visés à l'alinéa j), basée sur la capacité de payer d'une partie;

l) régir la remise ou la signification des avis et autres documents sous le régime de la présente loi, notamment :

(i) déterminer les cas où les avis et autres documents sont réputés avoir été remis, signifiés ou reçus,

(ii) approuver les modes substitutifs de signification;

m) établir des règles régissant la tenue, la conservation et la destruction des dossiers sous le régime de la présente loi;

(n) respecting the collection, use, disclosure and security of personal information and personal health information (as those terms are defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*);

(o) suspending (wholly or partly) the application of the pilot project for a specified period or limiting the number or types of family disputes to which the project applies, or terminating the project;

(p) extending the pilot project beyond the three-year period;

(q) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(r) respecting anything required to deal with the transition to this Act, including regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from that transition;

(s) respecting transitional matters relating to the completion, suspension or termination of the pilot project;

(t) respecting any other matter the minister considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

n) régir la collecte, l'utilisation, la communication et la sécurité des renseignements personnels et des renseignements personnels médicaux, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

o) suspendre en totalité ou en partie l'application du projet pilote pour une durée précise, restreindre le nombre ou les catégories de litiges familiaux auxquels le projet s'applique ou mettre fin au projet;

p) prolonger la durée d'application du projet pilote au-delà de la période de trois ans;

q) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;

r) régir tout ce qui est nécessaire pour effectuer une transition vers la présente loi, y compris des règlements en vue de remédier aux difficultés, incompatibilités et impossibilités qui résultent de cette transition;

s) régir les questions transitoires qui sont liées à l'achèvement, à l'interruption et à la résiliation du projet pilote;

t) régir toute autre question qu'il juge nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Waiver or reduction of fees

43(2) The director may waive or reduce a fee prescribed under clause (1)(j) if paying the fee would cause a party undue hardship.

Evaluation of pilot project

44 The minister must ensure that an evaluation of the pilot project is conducted to determine whether it has achieved its purpose.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. C280

45 The definition "family proceeding" in section 41 of *The Court of Queen's Bench Act* is amended by adding the following after clause (v):

Réduction des frais ou renonciation à ceux-ci

43(2) Le directeur peut réduire le montant des frais fixé en vertu de l'alinéa (1)j) ou renoncer à leur perception dans les cas où le paiement prévu causerait un préjudice indu à une partie.

Évaluation du projet pilote

44 Le ministre veille à ce qu'une évaluation du projet pilote soit réalisée pour déterminer si les objectifs du projet ont été atteints.

Modification du c. C280 de la C.P.L.M.

45 La définition d'« instance en matière familiale » figurant à l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* est modifiée par adjonction, après l'alinéa (v), de ce qui suit :

(w) *The Family Dispute Resolution (Pilot Project) Act.*

w) *la Loi sur le règlement des litiges familiaux (projet pilote).*

Consequential amendments, C.C.S.M. c. D93

46(1) *Section 7 of **The Domestic Violence and Stalking Act** is amended by this section.*

Modification du c. D93 de la C.P.L.M.

46(1) *Le présent article modifie l'article 7 de la **Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel.***

46(2) *Clause 7(1)(c.1) is amended by striking out "or" at the end of subclause (i), adding "or" at the end of subclause (ii) and adding the following as subclause (iii):*

46(2) *L'alinéa 7(1)c.1) est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :*

(iii) a facilitated resolution proceeding or adjudication under *The Family Dispute Resolution (Pilot Project) Act*;

(iii) de participer à des procédures d'aide au règlement ou à un arbitrage sous le régime de la *Loi sur le règlement des litiges familiaux (projet pilote)*;

46(3) *Clause 7(1.1)(b) is amended by striking out "or" at the end of subclause (i), adding "or" at the end of subclause (ii) and adding the following as subclause (iii):*

46(3) *L'alinéa 7(1.1)b) est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :*

(iii) a resolution officer or adjudicator in relation to proceedings under *The Family Dispute Resolution (Pilot Project) Act*;

(iii) du médiateur ou de l'arbitre dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la *Loi sur le règlement des litiges familiaux (projet pilote)*;

Consequential amendment, C.C.S.M. c. F20

47 *Section 52 of **The Family Maintenance Act** is amended in the definition "maintenance order" by adding the following after clause (b.1):*

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.

47 *La définition d'« ordonnance alimentaire » figurant à l'article 52 de la **Loi sur l'obligation alimentaire** est modifiée par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :*

(b.2) an order of the court under subsection 31(3) or (6) of *The Family Dispute Resolution (Pilot Project) Act* that includes child support, spousal support or common-law partner support,

b.2) une ordonnance du tribunal rendue en vertu des paragraphes 31(3) ou (6) de la *Loi sur le règlement des litiges familiaux (projet pilote)* qui prévoit le versement d'aliments à un enfant, au conjoint ou au conjoint de fait;

C.C.S.M. reference

48 This Act may be referred to as chapter F14 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

49 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Codification permanente

48 La présente loi constitue le chapitre F14 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

49 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE B

THE CHILD SUPPORT SERVICE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Child support service continued

ADMINISTRATIVE CALCULATION OF CHILD SUPPORT

- 3 Administrative calculation of child support
- 4 Application to court for order

RECALCULATION OF CHILD SUPPORT

- 5 Recalculation of child support
- 6 Court may prohibit recalculation
- 7 Right to object to recalculation
- 8 Appointing child support service
- 9 Obtaining financial information to recalculate

GENERAL PROVISIONS

- 10 Disclosure of information
- 11 Regulations
- 12 Consequential amendments
- 13 C.C.S.M. reference
- 14 Coming into force

ANNEXE B

LOI SUR LE SERVICE DES ALIMENTS POUR ENFANTS

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Maintien

CALCUL ADMINISTRATIF DU MONTANT D'UNE OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT DES ENFANTS

- 3 Calcul administratif du montant d'une obligation alimentaire au profit des enfants
- 4 Requête au tribunal

RECALCUL DU MONTANT

- 5 Recalcul du montant
- 6 Interdiction de recalculer le montant
- 7 Droit de s'opposer à un recalcul
- 8 Nomination du service des aliments pour enfants
- 9 Obtention des renseignements financiers nécessaires au recalcul du montant

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10 Communication de renseignements par le service
- 11 Règlements
- 12 Modifications corrélatives
- 13 *Codification permanente*
- 14 Entrée en vigueur

THE CHILD SUPPORT SERVICE ACT

LOI SUR LE SERVICE DES ALIMENTS POUR ENFANTS

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"child support guidelines" means the *Child Support Guidelines Regulation* made under section 39.2 of *The Family Maintenance Act*. (« lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants »)

"child support order" has the same meaning as in *The Family Maintenance Act*, and includes any other class of order respecting the payment of child support that is specified in the regulations. (« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant »)

"child support service" means the child support service continued by section 2. (« service des aliments pour enfants »)

"court" means the Court of Queen's Bench or the Provincial Court. (« tribunal »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"parent" has the same meaning as in *The Family Maintenance Act*. (« parent »)

"payor" means a person who is obligated to pay support for a child under

- (a) a child support order;
- (b) a decision of the child support service; or
- (c) a child support agreement that contains a provision requiring or permitting child support to be recalculated;

and includes a person against whom such an order or decision is sought. (« payeur »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **bénéficiaire** » Personne qui est titulaire du droit de recevoir des aliments pour un enfant — ou cherche à le devenir — au titre de l'un des documents suivants :

- a) une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;
- b) une décision du service des aliments pour enfants;
- c) une entente alimentaire pour enfants comportant une clause exigeant ou autorisant le recalcul du montant des aliments pour enfants. ("recipient")

« **lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** » Le *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* pris en vertu de l'article 39.2 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. ("child support guidelines")

« **ministre** » Le ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente loi. ("minister")

« **ordonnance alimentaire au profit d'un enfant** » S'entend au sens de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Y sont assimilées les autres catégories d'ordonnance prévoyant le versement d'aliments au profit d'un enfant qui sont précisées par règlement. ("child support order")

« **parent** » S'entend au sens de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. ("parent")

"recipient" means a person who has a right to receive, or is seeking a right to receive, support for a child under

- (a) a child support order;
- (b) a decision of the child support service; or
- (c) a child support agreement that contains a provision requiring or permitting child support to be recalculated. (« bénéficiaire »)

« **payeur** » Personne qui est tenue de payer des aliments pour un enfant au titre de l'un des documents suivants :

- a) une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;
- b) une décision du service des aliments pour enfants;
- c) une entente alimentaire pour enfants comportant une clause exigeant ou autorisant le recalcul du montant des aliments pour enfants.

La présente définition vise également la personne contre laquelle l'obtention de l'un de ces documents est demandée. ("payor")

« **service des aliments pour enfants** » Le service des aliments pour enfants maintenu par l'article 2. ("child support service")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine ou la Cour provinciale. ("court")

CHILD SUPPORT SERVICE

Child support service continued

2(1) The child support service established under *The Family Maintenance Act* is continued.

Responsibilities

2(2) The child support service may

- (a) calculate child support in accordance with this Act and the child support guidelines;
- (b) recalculate child support in accordance with this Act and the child support guidelines, on the basis of updated income information; and
- (c) perform additional duties as required by the minister or under the child support guidelines.

SERVICE DES ALIMENTS POUR ENFANTS

Maintien

2(1) Le service des aliments pour enfants constitué par la *Loi sur l'obligation alimentaire* est maintenu.

Attributions

2(2) Le service des aliments pour enfants est autorisé à :

- a) calculer le montant des aliments pour enfants en conformité avec la présente loi et les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;
- b) recalculer le montant des aliments pour enfants en conformité avec la présente loi et les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, en fonction d'une mise à jour des renseignements sur le revenu;

c) effectuer les autres tâches que lui confie le ministre ou que prévoient les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

ADMINISTRATIVE CALCULATION OF CHILD SUPPORT

Application for administrative calculation

3(1) In accordance with the regulations, a parent or any person on behalf of a child may apply to the child support service for a calculation of an amount to be paid for the support of the child if the requirements in subsection (2) are met.

Requirements

3(2) The requirements are as follows:

1. If the applicant is a parent, the parents of the child must live separate and apart and the child's living arrangements must have been agreed to by the parents, whether by consent or acquiescence or provided for in a custody order.
2. No order can have been made providing for the support of the child.
3. No child support agreement that is eligible for recalculation is in effect.
4. Any other eligibility requirement specified by the regulations.

Child support guidelines apply

3(3) Amounts calculated by the child support service must be determined in accordance with the child support guidelines as if the amounts were being calculated for the purposes of a child support order made by a court under *The Family Maintenance Act*.

CALCUL ADMINISTRATIF DU MONTANT D'UNE OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT DES ENFANTS

Demande

3(1) Un parent ou toute autre personne peut, au nom d'un enfant et en conformité avec les règlements, demander au service des aliments pour enfants de calculer le montant qui doit être versé pour l'enfant si les conditions mentionnées au paragraphe (2) sont réunies.

Conditions

3(2) Les conditions sont les suivantes :

1. Si le demandeur est un parent, les parents de l'enfant doivent vivre séparément et les conditions de logement de l'enfant doivent avoir été fixées, soit par consentement ou acquiescement, soit par une ordonnance de garde.
2. Aucune ordonnance alimentaire au profit de l'enfant n'a été rendue.
3. Il n'existe aucune entente alimentaire pour l'enfant qui soit admissible à un recalcul du montant à verser.
4. Toute autre exigence réglementaire en matière d'admissibilité.

Application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

3(3) Les montants calculés par le service des aliments pour enfants sont déterminés en conformité avec les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants comme s'il s'agissait d'un calcul du montant applicable à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

No calculation in some circumstances

3(4) The child support service may not calculate an amount to be paid for child support

- (a) if it is unable to determine that the applicant has the right to receive support for the child;
- (b) if it is unable to determine that the payor has an obligation to provide for the child's support;
- (c) if it has not been provided with the information required by the regulations; or
- (d) in any other circumstance provided for in the regulations.

Periodic payments

3(5) Amounts calculated under this section are payable on a monthly basis or on another periodic basis that the regulations may specify.

Notice of decision

3(6) The child support service must give a copy of its decision to the payor, the recipient and the designated officer under *The Family Maintenance Act*, in accordance with the regulations.

Decision registered in court

3(7) The child support service must register its decision in the court.

Effect of decision

3(8) A decision of the child support service setting out a calculated amount of child support has the same effect as a child support order, including for the purposes of enforcement under *The Family Maintenance Act*.

Corrections

3(9) Subject to the regulations, the child support service may correct an error made in a decision and issue a corrected decision. The corrected decision must be registered in the court and notice of it must be given in accordance with subsection (6).

Exceptions

3(4) Il est interdit au service des aliments pour enfants de calculer le montant des aliments dans les cas suivants :

- a) il est incapable de déterminer si le bénéficiaire a droit au paiement des aliments;
- b) il est incapable de déterminer si le payeur est tenu au paiement des aliments;
- c) il n'a pas reçu les renseignements prévus par les règlements;
- d) dans toute autre circonstance prévue par règlement.

Versements périodiques

3(5) Les montants calculés sous le régime du présent article sont payables mensuellement ou selon toute autre périodicité prévue par les règlements.

Avis de la décision

3(6) Le service des aliments pour enfants donne, en conformité avec les règlements, une copie de sa décision au payeur, au bénéficiaire et au fonctionnaire désigné sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Dépôt au tribunal

3(7) Le service des aliments pour enfants dépose une copie de sa décision auprès du tribunal.

Effet de la décision

3(8) La décision du service des aliments pour enfants fixant le montant des aliments pour enfants a la même valeur qu'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, notamment quant à son exécution sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Corrections

3(9) Sous réserve des règlements, le service des aliments pour enfants peut corriger une erreur dans une décision et donner une version corrigée. Il la fait déposer au tribunal et en remet des copies en conformité avec le paragraphe (6).

Application to court for child support order

4(1) A payor or a recipient who does not agree with a decision under section 3 as to the child support payable may apply to the court for

- (a) a child support order under *The Family Maintenance Act*;
- (b) a child support order under the *Divorce Act* (Canada), if applicable; or
- (c) an order to set aside the decision of the child support service.

Application given to child support service

4(2) Within 30 days after the application is made, the applicant must give a copy of it to the child support service.

Court application does not suspend decision

4(3) An application for an order under this section does not suspend the decision of the child support service, unless the court orders otherwise.

RECALCULATION OF CHILD SUPPORT**Recalculation of child support**

5(1) Subject to the regulations, the child support service may recalculate child support payable under

- (a) a child support order;
- (b) a decision of the child support service; or
- (c) a child support agreement that contains a provision requiring or permitting child support to be recalculated;

and make a decision setting out the recalculated amount payable.

Requête au tribunal

4(1) Le bénéficiaire ou le payeur qui est en désaccord avec la décision de fixation du montant visée à l'article 3 peut présenter une requête au tribunal lui demandant de rendre :

- a) une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*;
- b) une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) une ordonnance d'annulation de la décision du service des aliments pour enfants.

Remise d'une copie de la requête

4(2) Avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la présentation de la requête, le requérant en fait parvenir une copie au service des aliments pour enfants.

Aucune suspension automatique d'exécution

4(3) La requête n'entraîne pas une suspension d'exécution de la décision du service des aliments pour enfants, sous réserve de toute décision contraire du tribunal.

RECALCUL DU MONTANT**Recalcul du montant**

5(1) Sous réserve des règlements, le service des aliments pour enfants peut recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant et rendre une décision donnant le nouveau montant lorsque le montant initial a été fixé par l'un des documents suivants :

- a) une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant;
- b) une décision qu'il a déjà rendue;
- c) une entente alimentaire pour enfant qui autorise ou prévoit un recalcul du montant.

Conditions

5(2) The child support service may recalculate child support only if the following conditions are met:

- (a) the child support was originally determined in accordance with the child support guidelines;
- (b) eligibility criteria for recalculation set out in the regulations are met;
- (c) recalculation of the child support is not prohibited by court order.

Basis of recalculation — updated income information

5(3) The child support service may recalculate child support only

- (a) on the basis of updated income information; and
- (b) in accordance with this Act and the child support guidelines.

If information not provided

5(4) If the child support service does not receive financial information requested in relation to a recalculation, as required by subsection 9(4),

- (a) the party who has failed to provide the information is deemed to have disclosed updated income information, determined in accordance with the regulations; and
- (b) the child support service may recalculate the child support on the basis of that deemed income.

Ceasing recalculation for adult children

5(5) The child support service may cease to recalculate support for an adult child, and then recalculate support for any remaining children, in any of the following circumstances:

Conditions

5(2) Le service ne peut recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant que si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le montant de l'obligation alimentaire avait été fixé en conformité avec les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;
- b) les critères réglementaires d'admissibilité à un recalcul sont satisfaits;
- c) un recalcul du montant n'est pas interdit par une ordonnance judiciaire.

Détermination fondée sur des renseignements à jour

5(3) Le service des aliments pour enfants ne peut recalculer le montant de l'obligation alimentaire qu'en se fondant sur des renseignements sur le revenu à jour et qu'en conformité avec la présente loi et les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Défaut de fournir des renseignements

5(4) Si le service des aliments pour enfants ne reçoit pas les renseignements financiers demandés pour un recalcul du montant, comme le prévoit le paragraphe 9(4) :

- a) la partie en défaut est réputée avoir fourni des renseignements mis à jour, tels que déterminés en conformité avec les règlements;
- b) le service peut procéder au recalcul du montant de l'obligation en utilisant le montant du revenu réputé.

Cessation du recalcul pour les enfants adultes

5(5) Le service des aliments pour enfants peut cesser de recalculer le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant adulte et procéder au calcul du nouveau montant à verser aux autres enfants dans les cas suivants :

(a) if the child support service has been notified that the designated officer under *The Family Maintenance Act* has ceased to enforce support for one or more children under section 53.9 of that Act;

(b) if the recipient consents in writing to the cessation of recalculation and the child support service is satisfied that the consent was given voluntarily;

(c) if the recipient has not satisfied the child support service that support for the adult child is eligible for recalculation.

a) il a été informé que le fonctionnaire désigné sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire* a mis fin à l'exécution de l'obligation alimentaire au profit d'un ou de plusieurs enfants en vertu de l'article 53.9 de cette loi;

b) le bénéficiaire consent par écrit à la cessation et le service est convaincu que le consentement a été donné volontairement;

c) le bénéficiaire n'a pas convaincu le service que l'obligation alimentaire au profit d'un enfant adulte est admissible à un recalcul.

Recalculation suspended if agreement under Family Maintenance Act

5(6) If the child support service receives a copy of an agreement under subsection 53.2(3) of *The Family Maintenance Act*, recalculation is suspended unless the prior child support order is varied or the child support service is notified that the agreement has been terminated.

Notice of decision

5(7) After recalculating child support, the child support service must give a copy of its decision stating the recalculated amount to the payor, the recipient, any person to whom the child support order has been assigned, and to the designated officer under *The Family Maintenance Act*.

Decision registered in court

5(8) The child support service must register its decision in the court.

Effect of decision

5(9) A decision of the child support service setting out a recalculated amount of child support has the same effect as a child support order, including for the purposes of enforcement under *The Family Maintenance Act*.

Corrections

5(10) Subject to the regulations, the child support service may correct an error made in a decision and issue a corrected decision. The corrected decision must be registered in the court and notice of it must be given in accordance with subsection (7).

Suspension

5(6) Le recalcul du montant est suspendu si le service des aliments pour enfants reçoit une copie d'un accord sous le régime du paragraphe 53.2(3) de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, sauf si l'ordonnance alimentaire antérieure est modifiée ou si le service est informé que l'accord n'est plus en vigueur.

Avis de la décision

5(7) Lorsqu'il recalcule le montant, le service des aliments pour enfants donne, en conformité avec les règlements, une copie de sa décision au payeur, au bénéficiaire, au cessionnaire de l'ordonnance alimentaire, s'il y a lieu, et au fonctionnaire désigné sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Enregistrement au tribunal

5(8) Le service enregistre sa décision auprès du tribunal.

Effet de la décision

5(9) La décision du service des aliments pour enfants fixant un nouveau montant des aliments pour enfants a la même valeur qu'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, notamment quant à son exécution sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Corrections

5(10) Sous réserve des règlements, le service des aliments pour enfants peut corriger une erreur dans une décision et donner une version corrigée. Il la fait déposer au tribunal et en remet des copies en conformité avec le paragraphe (7).

Court may prohibit recalculation

6 If a court determines that recalculation of child support by the child support service is inappropriate, the court may order that the amount of child support specified in the child support order is not to be recalculated by the child support service.

Right to object to recalculation

7(1) A payor or a recipient who does not agree with the recalculated amount stated in a decision of the child support service under section 5 may apply for an order under *The Family Maintenance Act* to vary, suspend or terminate the child support order or, if there is no child support order, for an order referred to in clauses 4(1)(a) to (c).

Application within 30 days

7(2) An application under subsection (1) must be made within 30 days after the parties are given a copy of the decision of the child support service under subsection 5(7) or (10).

Application provided to child support service, etc.

7(3) The applicant must, within the 30 days mentioned in subsection (2), give a copy of the application to the child support service and the designated officer under *The Family Maintenance Act*.

Recalculation suspended

7(4) When an application has been made under this section, the obligation to pay the recalculated amount stated in the decision of the child support service is suspended pending the determination of the application, and the child support order, decision or agreement (in respect of which the recalculation was made) continues in effect during the suspension as if the recalculation had not been made.

Interdiction de recalculer le montant

6 S'il estime qu'il est inapproprié que le service des aliments pour enfants recalcule le montant de l'obligation alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut préciser que ce montant ne peut être recalculé par le service.

Droit de s'opposer à un recalcul

7(1) Le payeur ou le bénéficiaire qui est en désaccord avec le nouveau montant de l'obligation alimentaire que mentionne une décision du service des aliments pour enfants rendue en vertu de l'article 5 peut présenter une requête en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* pour modifier, annuler ou suspendre l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou, en l'absence d'une telle ordonnance, pour que le tribunal rende une ordonnance visée aux alinéas 4(1)a) à c).

Délai de 30 jours

7(2) La requête visée au paragraphe (1) doit être présentée au plus tard 30 jours après la remise aux parties d'une copie de la décision du service des aliments pour enfants en conformité avec les paragraphes 5(7) ou (10).

Remise d'une copie au service des aliments pour enfants

7(3) Le requérant est tenu, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné au paragraphe (2), de remettre une copie de sa requête au service des aliments pour enfants et au fonctionnaire désigné sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Suspension

7(4) Lorsqu'une requête est présentée au titre du présent article, l'obligation de verser le nouveau montant est suspendue jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur la requête; l'ordonnance alimentaire, la décision ou l'accord demeure en vigueur pendant la suspension comme si le recalcul du montant n'avait pas eu lieu.

If application withdrawn or dismissed

7(5) When an application under this section has been withdrawn or is dismissed by the court, the payor becomes liable to pay the recalculated amount stated in the decision of the child support service as if the application had not been made.

Retrait ou rejet de la requête

7(5) Si la requête est retirée ou est rejetée par le tribunal, le payeur devient tenu de payer le nouveau montant mentionné dans la décision du service des aliments pour enfants comme si la requête n'avait jamais été faite.

**OBTAINING FINANCIAL INFORMATION FOR
CALCULATION OR RECALCULATION****OBTENTION DES RENSEIGNEMENTS
FINANCIERS NÉCESSAIRES AU CALCUL
OU AU RECALCUL DU MONTANT DE
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE****Appointing child support service**

8 A person, including an assignee of a child support order, is deemed to have appointed the child support service to act on their behalf in requesting and receiving financial information necessary to calculate or recalculate child support under this Act.

Nomination du service des aliments pour enfants

8 Une personne — notamment le cessionnaire d'une ordonnance alimentaire — est réputée avoir nommé le service des aliments pour enfants à titre de mandataire pour demander et obtenir les renseignements financiers nécessaires au calcul ou au recalcul du montant de l'obligation alimentaire sous le régime de la présente loi.

Child support service may request information

9(1) The child support service may, in writing, request a person (including a payor or recipient), the government or another entity to provide, in writing, any information in their possession or control about a payor or a recipient respecting

Pouvoir du service

9(1) Le service des aliments pour enfants peut demander par écrit à une personne — notamment au bénéficiaire ou au payeur, au gouvernement ou à toute autre entité — de lui remettre, également par écrit, les renseignements qu'elle a en sa possession ou sous sa responsabilité sur un bénéficiaire ou un payeur, notamment sur :

- (a) the address or whereabouts of the payor or recipient;
- (b) the name and address of the employer of the payor or recipient; and
- (c) the financial information required from the payor or recipient under this Act or the child support guidelines.

- a) son adresse ou le lieu où il se trouve;
- b) le nom et l'adresse de son employeur;
- c) les renseignements financiers qu'il doit fournir en application de la présente loi ou des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Access to database information

9(2) If information referred to in subsection (1) is in a database or other collection of information maintained by a government department or government agency, the child support service may enter into an arrangement with that department or agency giving the child support service access to the database or collection to the extent necessary to obtain the information.

Security safeguards re database

9(3) An arrangement for access must include reasonable security safeguards to protect the information against risks such as unauthorized access, use, disclosure and destruction.

Information to be provided

9(4) A person, the government or another entity to whom a request is made under this section must, despite any other law, comply with the request within 21 days after receiving it and without charging a fee.

If information not provided

9(5) If the child support service does not receive the requested information within the required 21 days, it may calculate or recalculate child support in accordance with the regulations.

GENERAL PROVISIONS

Disclosure of information

10 The child support service may disclose the following information to the designated officer under *The Family Maintenance Act* for the purposes of that Act:

- (a) the last known address or whereabouts of the payor or recipient;
- (b) the name and address of the last known employer of the payor or recipient;

Accès aux banques de données

9(2) Si les renseignements demandés se trouvent dans une banque de données d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, le service des aliments pour enfants peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme l'autorisant à avoir accès à la banque de données dans la mesure nécessaire à l'obtention des renseignements.

Mesures de sécurité

9(3) L'entente comporte les mesures de sécurité voulues contre des risques tels que l'accès, l'utilisation, la communication ou la destruction non autorisés.

Remise des renseignements

9(4) Par dérogation à toute autre règle de droit, le destinataire de la demande est tenu de s'y conformer sans frais dans les 21 jours qui suivent sa réception.

Défaut de fournir les renseignements

9(5) Si le service des aliments pour enfants ne reçoit pas les renseignements demandés avant l'expiration du délai de 21 jours, il est autorisé à calculer ou à recalculer le montant de l'obligation alimentaire en conformité avec les règlements.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Communication de renseignements par le service

10 Le service des aliments pour enfants est autorisé à communiquer les renseignements qui suivent au fonctionnaire désigné sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire* pour l'application de cette loi :

- a) la dernière adresse connue du bénéficiaire ou du payeur, ou l'endroit où il se trouve;
- b) le nom et l'adresse du dernier employeur connu du bénéficiaire ou du payeur;

(c) financial information that has been provided under section 9.

c) les renseignements financiers qui lui ont été donnés en conformité avec l'article 9.

Regulations

11 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the child support service generally;
- (b) governing calculations and recalculations of child support by the child support service;
- (c) for the purpose of the definition "child support order" in section 1, specifying additional classes of orders respecting the payment of child support;
- (d) establishing requirements or criteria for determining whether child support is eligible for calculation or recalculation by the child support service;
- (e) respecting the information that payors and recipients are required to provide to the child support service;
- (f) respecting the determination of a payor's income for the purpose of calculating or recalculating child support by the child support service;
- (g) respecting the correction of errors in decisions made by the child support service;
- (h) respecting the enforceability of a calculation or recalculation decision of the child support service;
- (i) respecting notices that must be provided to or by the child support service;
- (j) respecting the collection, use and disclosure of personal information by the child support service, including purposes for which information may be used or disclosed by the service;
- (k) establishing requirements for the determination of child support amounts in accordance with a defined formula;

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir le service des aliments pour enfants d'une façon générale;
- b) régir le calcul ou le recalcul du montant d'une obligation alimentaire par le service des aliments pour enfants;
- c) pour l'application de la définition d'« ordonnance alimentaire au profit d'un enfant » figurant à l'article 1, préciser des catégories supplémentaires d'ordonnances prévoyant le versement d'aliments au profit d'un enfant;
- d) fixer les exigences ou les critères à appliquer pour déterminer si le montant d'une obligation alimentaire au profit d'un enfant peut être calculé ou recalculé par le service des aliments pour enfants;
- e) régir les renseignements que les bénéficiaires et les payeurs sont tenus de donner au service des aliments pour enfants;
- f) régir la détermination du revenu d'un payeur pour calculer ou recalculer le montant de l'obligation alimentaire par le service des aliments pour enfants;
- g) régir la correction des erreurs dans les décisions du service des aliments pour enfants;
- h) régir le caractère exécutoire des décisions portant sur le calcul ou le recalcul du montant d'une obligation alimentaire par le service des aliments pour enfants;
- i) régir les avis à envoyer au service des aliments pour enfants ou ceux que ce dernier doit lui-même envoyer;
- j) régir la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels par le service des aliments pour enfants, notamment les raisons pour lesquelles des renseignements peuvent être utilisés ou communiqués;

(l) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

k) fixer les exigences applicables à la détermination du montant des obligations alimentaires au profit d'un enfant conformément à une formule déterminée;

l) régir toute autre question qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Consequential amendments, C.C.S.M. c. F20

12(1) *The **Family Maintenance Act** is amended by this section.*

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.

12(1) *Le présent article modifie la **Loi sur l'obligation alimentaire**.*

12(2) *Sections 39.1 and 39.1.1 are repealed.*

12(2) *Les articles 39.1 et 39.1.1 sont abrogés.*

12(3) *Clause 39.2(2)(h.1) and subsection 39.2(3) are repealed.*

12(3) *L'alinéa 39.2(2)h.1) et le paragraphe 39.2(3) sont abrogés.*

12(4) *Section 52 is amended by adding the following definition:*

12(4) *L'article 52 est modifié par adjonction de la définition suivante :*

"child support service" means the child support service continued under *The Child Support Service Act*; (« service des aliments pour enfants »)

« **service des aliments pour enfants** » Le service des aliments pour enfants maintenu par la *Loi sur le service des aliments pour enfants*. ("child support service")

C.C.S.M. reference

13 This Act may be referred to as chapter C96 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

13 La présente loi constitue le chapitre C96 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

14 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE C

THE ARBITRATION AMENDMENT ACT (FAMILY LAW)

C.C.S.M. c. A120 amended

1 *The Arbitration Act is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended by adding the following definitions:*

"family arbitration" means an arbitration that

(a) deals with matters arising in a family law dispute that could be dealt with in a written agreement, including a spousal agreement or a common-law relationship agreement as defined in *The Family Property Act*, or a separation agreement as referred to in *The Family Maintenance Act*, and

(b) is conducted exclusively in accordance with the law of Manitoba or of another Canadian jurisdiction; (« arbitrage familial »)

"family arbitration agreement" and **"family arbitration award"** have meanings that correspond to the meaning of "family arbitration"; (« convention d'arbitrage familial » et « sentence arbitrale familiale »)

"family law dispute" means a dispute between the parties respecting

(a) parenting arrangements, custody of or access to a child,

(b) child support, spousal support or common-law partner support, or

(c) property as between spouses or common-law partners, including under *The Family Property Act*, *The Law of Property Act* or another Act of the Legislature,

ANNEXE C

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ARBITRAGE (DROIT DE LA FAMILLE)

Modification du c. A120 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur l'arbitrage.*

2 *L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes :*

« **arbitrage familial** » Arbitrage qui, à la fois :

a) porte sur des questions liées à un litige en droit de la famille qui pourrait être réglé par une convention écrite, notamment une convention entre conjoints ou entre conjoints de fait au sens de la *Loi sur les biens familiaux* ou un accord de séparation visé par la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

b) est effectué exclusivement en conformité avec le droit du Manitoba ou d'une autre autorité législative canadienne. ("family arbitration")

« **convention d'arbitrage familial** » et « **sentence arbitrale familiale** » Ont un sens qui correspond à celui d'« arbitrage familial ». ("family arbitration agreement" and "family arbitration award")

« **litige en droit de la famille** » Litige entre les parties qui porte sur :

a) les arrangements parentaux, la garde des enfants ou le droit de visite;

b) les aliments à verser au profit des enfants, du conjoint ou du conjoint de fait;

c) le partage des biens entre les conjoints ou les conjoints de fait, notamment sous le régime de la *Loi sur les biens familiaux*, de la *Loi sur les droits patrimoniaux* ou d'une autre loi de la Législature.

and includes related matters specified in the arbitration agreement between the parties. (« litige en droit de la famille »)

La présente définition porte également sur les questions connexes mentionnées dans la convention d'arbitrage entre les parties. ("family law dispute")

3 *The following is added after section 2:*

3 *Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :*

Arbitrators for family arbitrations

2.1(1) Every arbitrator who conducts a family arbitration must have the qualifications and meet any other requirements specified in the regulations.

Compétences des arbitres — arbitrages familiaux

2.1(1) Les arbitres chargés d'un arbitrage familial doivent posséder les compétences et satisfaire aux autres exigences que prévoient les règlements.

Family arbitration — child's best interests

2.1(2) An arbitrator who conducts a family arbitration involving a child must apply the best interests of the child test in accordance with the applicable law.

Arbitrage familial — intérêt supérieur des enfants

2.1(2) Les arbitres chargés d'un arbitrage familial mettant en cause un enfant sont tenus de faire prévaloir son intérêt supérieur en conformité avec le droit applicable.

4 *Section 3 is amended as follows:*

4 *L'article 3 est modifié comme suit :*

(a) by renumbering clause (a) as clause (a.1) and adding the following as clause (a):

a) par substitution, à la désignation d'alinéa a), de la désignation d'alinéa a.1) et par adjonction, à titre d'alinéa a), de ce qui suit :

(a) subsection 2.1(2) (best interests of the child);

a) le paragraphe 2.1(2);

(b) by adding the following as clause (a.2):

b) par adjonction, à titre d'alinéa a.2), de ce qui suit :

(a.2) section 5.1 (family arbitration);

a.2) l'article 5.1;

(c) by adding the following after clause (b):

c) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) section 31.1 (family arbitration award unenforceable if inconsistent with family law statutes);

b.1) l'article 31.1;

5 *Section 4 is renumbered as subsection 4(1) and the following is added as subsection 4(2):*

5 *L'article 4 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 4(1) et par adjonction, à titre de paragraphe 4(2), de ce qui suit :*

No application to family arbitration

4(2) Subsection (1) does not apply to a family arbitration.

Arbitrages familiaux

4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux arbitrages familiaux.

6 The following is added after subsection 5(1):

Written family arbitration agreement

5(1.1) Despite subsection (1), a family arbitration agreement must be in writing.

Limit re family arbitration agreement

5(1.2) A provision of a family arbitration agreement that removes the jurisdiction of a court under the *Divorce Act* (Canada), *The Family Maintenance Act* or *The Family Property Act* has no effect.

7 The following is added after section 5:

Family arbitration agreement

5.1(1) A family arbitration agreement may be made only after the matter in dispute has arisen. An arbitration agreement made beforehand, and any resulting award, are unenforceable.

Exception

5.1(2) Subsection (1) does not apply to the arbitration of a future dispute respecting a matter that has been provided for in

(a) a written agreement, including a spousal agreement or a common-law relationship agreement as defined in *The Family Property Act*, a separation agreement as referred to in *The Family Maintenance Act*, a cohabitation agreement, a pre-nuptial agreement or a post-nuptial agreement;

(b) a court order made in a family proceeding as defined in section 41 of *The Court of Queen's Bench Act* or section 20.1 of *The Provincial Court Act*; or

(c) an award made under this Act.

6 Il est ajouté, après le paragraphe 5(1), ce qui suit :

Convention écrite d'arbitrage familial

5(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), les conventions d'arbitrage familial sont rendues par écrit.

Dispositions interdites

5(1.2) Les clauses des conventions d'arbitrage familial qui excluent la compétence d'un tribunal sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), de la *Loi sur l'obligation alimentaire* ou de la *Loi sur les biens familiaux* sont sans effet.

7 Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :

Convention d'arbitrage familial

5.1(1) Une convention d'arbitrage familial ne peut être conclue en l'absence de litige. La convention d'arbitrage conclue à l'avance et la sentence arbitrale qui en résulte sont non exécutoires.

Exception

5.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arbitrage d'un litige futur concernant une question visée par :

a) une convention écrite, notamment une convention entre conjoints ou une convention entre conjoints de fait au sens de la *Loi sur les biens familiaux*, un accord de séparation visé par la *Loi sur l'obligation alimentaire*, une convention de cohabitation, un accord pré-nuptial ou un accord postnuptial;

b) une ordonnance judiciaire dans une instance en matière familiale au sens de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou de l'article 20.1 de la *Loi sur la Cour provinciale*;

c) une sentence arbitrale rendue sous le régime de la présente loi.

Power of court to set aside family arbitration agreement

5.1(3) Despite any other provision of this Act, the court may set aside or replace a family arbitration agreement, and any resulting award, if it is satisfied that one or more of the following circumstances existed when the parties entered into the agreement:

- (a) a party took improper advantage of the other party's vulnerability, including the other party's ignorance, need or distress;
- (b) a party did not understand the nature or consequences of the agreement;
- (c) circumstances that would, under the common law, cause all or part of a contract to be voidable.

Court may decline

5.1(4) The court may decline to set aside a family arbitration agreement and resulting award if it would not replace the agreement with an order substantially different from the terms of the agreement.

8 *Section 6 is amended in the part before clause (a), by striking out "No court" and substituting "Subject to subsection 5.1(3), no court".*

9 *The following is added after section 31:*

Family arbitration award unenforceable if inconsistent with statute

31.1 Despite any agreement of the parties to the contrary, a provision of a family arbitration award that is inconsistent with *The Family Maintenance Act*, *The Family Property Act*, *The Law of Property Act* or another Act of the Legislature is not enforceable.

Pouvoir du tribunal judiciaire d'annuler une convention d'arbitrage familial

5.1(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le tribunal judiciaire peut annuler ou remplacer une convention d'arbitrage familial de même que toute sentence arbitrale qui en résulte s'il est convaincu qu'au moment de la conclusion de la convention par les parties :

- a) une partie a profité indûment de la vulnérabilité de l'autre, notamment en raison de l'ignorance, des besoins ou de la détresse de cette dernière;
- b) une partie ne comprenait pas la nature ou les conséquences de la convention;
- c) il y avait des circonstances susceptibles, au titre de la common law, de rendre le contrat ou une partie de celui-ci annulable.

Refus d'intervenir

5.1(4) Le tribunal judiciaire peut refuser d'annuler une convention d'arbitrage familial et la sentence arbitrale qui en résulte s'il n'a pas l'intention de la remplacer par une ordonnance substantiellement différente des modalités de la convention.

8 *Le passage introductif de l'article 6 est modifié par substitution, à « Aucun », de « Sous réserve du paragraphe 5.1(3), aucun ».*

9 *Il est ajouté, après l'article 31, ce qui suit :*

Sentence arbitrale familiale — incompatibilité avec une loi

31.1 Par dérogation à toute convention contraire conclue entre les parties, la disposition d'une sentence arbitrale familiale qui est incompatible avec la *Loi sur l'obligation alimentaire*, la *Loi sur les biens familiaux*, la *Loi sur les droits patrimoniaux* ou une autre loi de la Législature est non exécutoire.

10 *Section 36 is replaced with the following:*

Settlement by parties

36 If the parties settle the matters in dispute during arbitration, the arbitral tribunal shall terminate the arbitration and, if a party so requests, record the settlement

- (a) in the form of an award; or
- (b) in the case of a family arbitration, in the form of an award, a written agreement, or a proposed consent order to be submitted to the court by the parties.

11 *The following is added after section 38:*

Family arbitration award to use standard clauses

38.1 A family arbitration award must use the standard clauses referred to in Rule 70.31 of the *Court of Queen's Bench Rules*, with any necessary changes, and must include the following:

- (a) the name of the arbitrator who made the award;
- (b) the date the award was made;
- (c) a preamble setting out the particulars necessary to understand the award, including
 - (i) the date of the arbitration hearing,
 - (ii) the name of each party who was present and whether they were represented by a lawyer,
 - (iii) the name of any party who was not present and whether they were represented by a lawyer,
 - (iv) whether the parties consent to the award or part of it,
 - (v) the documents filed in support, and
 - (vi) any undertaking made by a party as a condition of the award;

10 *L'article 36 est remplacé par ce qui suit :*

Règlement des questions en litige par les parties

36 Si les parties règlent les questions en litige durant l'arbitrage, le tribunal arbitral met fin à l'arbitrage et, si une partie en fait la demande, constate le règlement :

- a) soit par une sentence arbitrale;
- b) soit, dans le cas d'un arbitrage familial, par une sentence arbitrale, un accord écrit ou un projet d'ordonnance par consentement que les parties pourront proposer au tribunal judiciaire.

11 *Il est ajouté, après l'article 38, ce qui suit :*

Sentences arbitrales familiales — utilisation des clauses types

38.1 Pour les sentences arbitrales familiales, on utilise obligatoirement les clauses types mentionnées à la règle 70.31 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, avec les adaptations nécessaires; toute sentence comporte les renseignements suivants :

- a) le nom de l'arbitre qui l'a rendue;
- b) la date à laquelle elle a été rendue;
- c) un préambule donnant les précisions nécessaires à sa compréhension, y compris :
 - (i) la date de l'audience,
 - (ii) le nom des parties qui étaient présentes à l'audience, en précisant si elles étaient représentées par un avocat ou pas,
 - (iii) le nom des parties qui n'étaient pas présentes à l'audience, en précisant si elles étaient représentées par un avocat ou pas,
 - (iv) le consentement ou le non-consentement des parties à la sentence arbitrale ou à une partie de celle-ci,
 - (v) les documents justificatifs qui ont été déposés,

(d) the statutory provisions or rules under which the provisions of the award are granted;

(e) the names of persons to be served with the award and the manner of service.

(vi) les engagements pris par une partie à titre de condition de la sentence arbitrale;

d) les dispositions législatives ou les règles en vertu desquelles la sentence est rendue;

e) le nom de chaque personne à qui elle doit être signifiée ainsi que le mode de signification.

12 *The following is added after subsection 42(4):*

Death of a party — family arbitration

42(5) Despite subsection (4), the death of a party to a family arbitration terminates the arbitration.

13(1) *Subsection 44(2) is amended in the part before clause (a) by adding "(other than a family arbitration agreement)" after "If the arbitration agreement".*

13(2) *The following is added after subsection 44(2):*

Appeal of family arbitration award

44(2.1) If a family arbitration agreement does not provide for an appeal of the family arbitration award to the court, a party may appeal the award with leave of the court on a question of law or mixed fact and law.

13(3) *The following is added after subsection 44(3):*

Procedure on appeal of family arbitration award

44(3.1) An appeal of a family arbitration award is to proceed directly to a judge for a determination, without any case management or other intervening process.

12 *Il est ajouté, après le paragraphe 42(4), ce qui suit :*

Mort d'une partie — arbitrage familial

42(5) Par dérogation au paragraphe (4), le décès d'une partie à l'arbitrage familial met fin à l'arbitrage.

13(1) *Le passage introductif du paragraphe 44(2) est modifié par adjonction, après « d'arbitrage », de « — exception faite d'une convention d'arbitrage familial — ».*

13(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 44(2), ce qui suit :*

Appel d'une sentence arbitrale familiale

44(2.1) Si la convention d'arbitrage familial ne prévoit pas d'appel de la sentence arbitrale familiale devant le tribunal judiciaire, une partie peut faire appel devant ce tribunal, avec son autorisation, d'une sentence relative à une question de droit ou à une question mixte de fait et de droit.

13(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 44(3), ce qui suit :*

Procédure applicable aux appels des sentences arbitrales familiales

44(3.1) L'appel d'une sentence arbitrale familiale est soumis directement à un juge pour décision, sans passer par la gestion des causes ni par une autre procédure intermédiaire.

14 *The following is added after subsection 45(8):*

Family arbitration

45(9) Nothing in this section restricts or prevents the court from varying, suspending or terminating all or part of a family arbitration award for any reason for which a court order could be varied, suspended or terminated under *The Family Maintenance Act*.

15(1) *The following is added after subsection 49(2):*

Procedure re family arbitration award

49(2.1) An application to enforce a family arbitration award is to proceed directly to a judge for a determination, without any case management or other intervening process.

15(2) *The following is added after subsection 49(8):*

Enforcement of support awards

49(9) An application is not required under this section to enforce a family arbitration award respecting child support, spousal support or common-law partner support made in accordance with *The Family Maintenance Act*. Instead, such an award may be registered with the court and, upon registration, is enforceable as a maintenance order under Part VI of that Act.

16 *The following is added after subsection 51(3):*

Exception re enforcement of family arbitration award

51(4) Subsection (3) does not apply to a family arbitration award.

14 *Il est ajouté, après le paragraphe 45(8), ce qui suit :*

Arbitrage familial

45(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal judiciaire de modifier ou de mettre fin à une sentence arbitrale familiale ou à une partie de celle-ci, ou d'en suspendre l'application pour tout motif pour lequel une ordonnance du tribunal pourrait être modifiée, suspendue ou terminée sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

15(1) *Il est ajouté, après le paragraphe 49(2), ce qui suit :*

Procédure — sentence arbitrale familiale

49(2.1) La requête en vue de l'exécution d'une sentence arbitrale familiale est soumise directement à un juge pour décision, sans passer par la gestion des causes ni par une autre procédure intermédiaire.

15(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 49(8), ce qui suit :*

Exécution des sentences arbitrales accordant des aliments

49(9) Il n'est pas nécessaire de présenter une requête sous le régime du présent article en vue de l'exécution d'une sentence arbitrale familiale accordant des aliments au profit d'un enfant, d'un conjoint ou d'un conjoint de fait rendue conformément à la *Loi sur l'obligation alimentaire*. Il suffit de l'enregistrer auprès du tribunal judiciaire; elle devient alors exécutoire au même titre qu'une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la partie VI de cette loi.

16 *Il est ajouté, après le paragraphe 51(3), ce qui suit :*

Exception — sentences arbitrales familiales

51(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux sentences arbitrales familiales.

17 *The following is added after section 56:*

Regulations

56.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting family arbitrations generally, including

(i) requiring family arbitration agreements to include specified standard provisions,

(ii) requiring arbitrators who conduct family arbitrations to have specified qualifications and meet other requirements, and

(iii) requiring arbitrators who conduct family arbitrations to consider whether the arbitration process could expose a party or a child to a risk of domestic violence or stalking (as those terms are used in *The Domestic Violence and Stalking Act*) and to take specified steps;

(b) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purpose of this Act.

Consequential amendments, C.C.S.M. c. C360

18(1) **The Child Custody Enforcement Act** is amended by this section.

18(2) Clause 9(1)(b) is amended by adding ", family arbitration award" after "court order".

18(3) Subsection 10(1) is amended by adding ", family arbitration award" after "court order".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. C280

19 The definition "family proceeding" in section 41 of **The Court of Queen's Bench Act** is amended by adding the following as clause (x):

17 *Il est ajouté, après l'article 56, ce qui suit :*

Règlements

56.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'arbitrage familial d'une façon générale, notamment en vue :

(i) d'imposer l'intégration de clauses types précises aux conventions d'arbitrage familial,

(ii) d'exiger que les arbitres chargés des arbitrages familiaux aient des compétences précises et satisfassent à d'autres exigences,

(iii) d'exiger que les arbitres chargés des arbitrages familiaux se demandent si la procédure d'arbitrage risque d'exposer une partie ou un enfant à des risques de violence familiale ou de harcèlement criminel, au sens de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, et prennent des mesures précises, le cas échéant;

b) régir toute autre question qu'il juge nécessaire ou indiquée, pour l'application de la présente loi.

Modification du c. C360 de la C.P.L.M.

18(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'exécution des ordonnances de garde**.

18(2) L'alinéa 9(1)b) est modifié par adjonction, après « tribunal », de « , par une sentence arbitrale familiale ».

18(3) Le paragraphe 10(1) est modifié par adjonction, après « judiciaire », de « , une sentence arbitrale familiale ».

Modification du c. C280 de la C.P.L.M.

19 La définition d'« instance en matière familiale », à l'article 41 de la **Loi sur la Cour du Banc de la Reine**, est modifiée par adjonction, à titre d'alinéa x), de ce qui suit :

(x) a family arbitration under *The Arbitration Act*.

x) un arbitrage familial sous le régime de la *Loi sur l'arbitrage*.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. F20

20 The definition "maintenance order" in section 52 of **The Family Maintenance Act** is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) a family arbitration award under *The Arbitration Act* that includes child support, spousal support or common-law partner support,

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.

20 La définition d'« ordonnance alimentaire », à l'article 52 de la **Loi sur l'obligation alimentaire**, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a) de ce qui suit :

a.1) une sentence arbitrale familiale rendue en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* qui comprend des aliments au profit d'un enfant, du conjoint ou du conjoint de fait;

Amendments to Schedule B of Bill 9

21(1) *The Child Support Service Act, Schedule B of Bill 9, introduced in the Fourth Session of the 41st Legislature and titled The Family Law Modernization Act, is amended by this section.*

Modifications à l'annexe B du projet de loi 9

21(1) *Le présent article modifie la Loi sur le service des aliments pour enfants, laquelle a été édictée par l'annexe B du projet de loi 9 déposé au cours de la quatrième session de la quarante et unième législature et intitulé Loi sur la modernisation du droit de la famille.*

21(2) *The definition "payor" in section 1 is amended*

(a) by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) a family arbitration award under *The Arbitration Act* that includes child support;

(b) in the part after clause (d), by striking out "order or decision" and substituting "order, decision or award".

21(2) *La définition de « payeur », à l'article 1, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

d) une sentence arbitrale familiale en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* qui comprend une pension alimentaire pour enfant.

21(3) *The definition "recipient" in section 1 is amended by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

(d) a family arbitration award under *The Arbitration Act* that includes child support.

21(3) *La définition de « bénéficiaire », à l'article 1, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

d) une sentence arbitrale familiale en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* qui comprend une pension alimentaire pour enfant.

21(4) *Subsection 3(2) is amended in item 2 by adding "or family arbitration award" after "order".*

21(5) *Subsection 5(1) is amended by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

(d) a family arbitration award under *The Arbitration Act* that includes child support;

Coming into force: proclamation

22(1) *This Act, except section 21, comes into force on a date to be fixed by proclamation.*

Coming into force: section 21

22(2) *Section 21 comes into force on the day that section 1 of The Child Support Service Act, Schedule B of Bill 9, comes into force.*

21(4) *Le point 2 du paragraphe 3(2) est modifié par substitution, à « alimentaire pour l'enfant n'a été rendue », de « ni sentence arbitrale familiale n'a été rendue quant à une pension alimentaire pour l'enfant ».*

21(5) *Le paragraphe 5(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

d) une sentence arbitrale familiale en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* qui comprend une pension alimentaire pour enfant.

Entrée en vigueur — proclamation

22(1) *La présente loi, à l'exception de l'article 21, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

Entrée en vigueur — article 21

22(2) *L'article 21 entre en vigueur en même temps que l'article 1 de la Loi sur le service des aliments pour enfants, laquelle a été édictée par l'annexe B du projet de loi 9.*

SCHEDULE D

THE PROVINCIAL COURT AMENDMENT AND COURT OF QUEEN'S BENCH AMENDMENT ACT

THE PROVINCIAL COURT ACT

C.C.S.M. c. C275 amended

1(1) *The Provincial Court Act is amended by this section.*

1(2) *Sections 20.4 and 20.5 are replaced with the following:*

Court may direct evaluation

20.4(1) In a proceeding respecting custody, access or another related matter, a judge may appoint a family evaluator, a social worker or other person to evaluate a matter.

Factors

20.4(2) In deciding whether to order an evaluation, the court must consider the following:

- (a) whether an evaluation would provide information about the child or children that would not otherwise be discoverable;
- (b) whether an evaluation is necessary for the court to determine the best interests of the child or children;
- (c) the affordability of the evaluation for the parties;
- (d) the potential delay resulting from the evaluation and the impact of delay on the child or children;
- (e) any other factor the court considers relevant.

ANNEXE D

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR PROVINCIALE ET LA LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE

Modification du c. C275 de la C.P.L.M.

1(1) *Le présent article modifie la Loi sur la Cour provinciale.*

1(2) *Les articles 20.4 et 20.5 sont remplacés par ce qui suit :*

Enquêteur familial

20.4(1) Un juge peut nommer une personne, notamment un enquêteur familial ou un travailleur social, pour procéder à une évaluation dans des procédures relatives à la garde d'un mineur, au droit de visite auprès de celui-ci ou à une question connexe.

Facteurs à prendre en compte

20.4(2) Avant d'ordonner une évaluation, le tribunal prend en compte les facteurs suivants :

- a) la nécessité de l'évaluation pour obtenir des renseignements sur l'enfant qui ne sont pas disponibles autrement;
- b) la nécessité de l'évaluation pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) les ressources financières des parties, pour payer les frais de l'évaluation;
- d) les retards possibles et leurs conséquences pour l'enfant;
- e) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Apportioning cost

20.4(3) When ordering an evaluation, the court may determine how the cost is to be apportioned between the parties.

Person appointed

20.4(4) A person appointed under subsection (1) must not have had any previous connection with the parties, unless the person appointed conducted an earlier evaluation relating to the parties or is someone to whom each party consents.

Report

20.4(5) A person appointed under subsection (1) must interview the parties and other persons as may be appropriate and provide the court with a report containing information and an opinion about the matter in issue.

Inference from refusal

20.4(6) If a party refuses to co-operate with a person appointed under subsection (1), the person appointed must report that fact to the court, and the court may draw any inference it considers appropriate.

Evaluator may be witness

20.5 A person who provides a report to the court under subsection 20.4(5) may be called as a witness and may be cross-examined by all parties.

Répartition des frais

20.4(3) Lorsqu'il ordonne une évaluation, le tribunal peut en répartir le coût entre les parties.

Choix de la personne

20.4(4) La personne nommée pour l'application du paragraphe (1) ne doit pas avoir de lien antérieur avec les parties, sauf s'il s'agit d'une personne qui a déjà procédé à une évaluation à l'égard des parties ou si ces dernières consentent à sa nomination.

Rapport

20.4(5) L'évaluateur s'entretient avec les parties et les autres personnes indiquées et remet au tribunal un rapport donnant les renseignements liés à la question en litige ainsi que son opinion sur cette question.

Refus d'une partie

20.4(6) Si une partie refuse de participer à l'évaluation, l'évaluateur l'indique dans son rapport et le tribunal peut en tirer les conclusions qu'il estime indiquées.

Témoignage de l'évaluateur

20.5 Quiconque fournit un rapport au tribunal pour l'application du paragraphe 20.4(5) peut être appelé à témoigner et être contre-interrogé par toutes les parties.

THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT

C.C.S.M. c. C280 amended

2(1) The Court of Queen's Bench Act is amended by this section.

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE

Modification du c. C280 de la C.P.L.M.

2(1) Le présent article modifie la Loi sur la Cour du Banc de la Reine.

2(2) *Sections 49 and 50 are replaced with the following:*

Court may direct evaluation

49(1) In a proceeding respecting custody, access or another related matter, a judge or master may appoint a family evaluator, a social worker or other person to evaluate the matter.

Factors

49(2) In deciding whether to order an evaluation, the court must consider the following:

- (a) whether an evaluation would provide information about the child or children that would not otherwise be discoverable;
- (b) whether an evaluation is necessary for the court to determine the best interests of the child or children;
- (c) the affordability of the evaluation for the parties;
- (d) the potential delay resulting from the evaluation and the impact of delay on the child or children;
- (e) any other factor the court considers relevant.

Apportioning cost

49(3) When ordering an evaluation, the court may determine how the cost is to be apportioned between the parties.

Person appointed

49(4) A person appointed under subsection (1) must not have had any previous connection with the parties, unless the person appointed conducted an earlier evaluation relating to the parties or is someone to whom each party consents.

Report

49(5) A person appointed under subsection (1) must interview the parties and other persons as may be appropriate and provide the court with a report containing information and an opinion about the matter in issue.

2(2) *Les articles 49 et 50 sont remplacés par ce qui suit :*

Enquêteur familial

49(1) Un juge ou un conseiller-maître peut nommer une personne, notamment un enquêteur familial ou un travailleur social, pour procéder à une évaluation dans des procédures relatives à la garde d'un mineur, au droit de visite auprès de celui-ci ou à une question connexe.

Facteurs à prendre en compte

49(2) Avant d'ordonner une évaluation, le tribunal prend en compte les facteurs suivants :

- a) la nécessité de l'évaluation pour obtenir des renseignements sur l'enfant qui ne sont pas disponibles autrement;
- b) la nécessité de l'évaluation pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) les ressources financières des parties, pour payer les frais de l'évaluation;
- d) les retards possibles et leurs conséquences pour l'enfant;
- e) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Répartition des frais

49(3) Lorsqu'il ordonne une évaluation, le tribunal peut en répartir le coût entre les parties.

Choix de la personne

49(4) L'évaluateur ne doit pas avoir de lien antérieur avec les parties, sauf s'il s'agit d'une personne qui a déjà procédé à une évaluation à l'égard de ces parties ou si ces dernières consentent à sa nomination.

Rapport

49(5) L'évaluateur s'entretient avec les parties et les autres personnes indiquées et remet au tribunal un rapport donnant les renseignements liés à la question en litige ainsi que son opinion sur cette question.

Inference from refusal

49(6) If a party refuses to co-operate with a person appointed under subsection (1), the person appointed must report that fact to the court, and the court may draw any inference it considers appropriate.

Evaluator may be witness

50 A person who provides a report to the court under subsection 49(5) may be called as a witness and may be cross-examined by all parties.

Refus d'une partie

49(6) Si une partie refuse de participer à l'évaluation, l'évaluateur l'indique dans son rapport et le tribunal peut en tirer les conclusions qu'il estime indiquées.

Témoignage de l'évaluateur

50 Quiconque fournit un rapport au tribunal pour l'application du paragraphe 49(5) peut être appelé à témoigner et être contre-interrogé par toutes les parties.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

C.C.S.M. c. F20 amended

3 Section 3 of *The Family Maintenance Act* is repealed.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.

3 L'article 3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* est abrogé.

COMING INTO FORCE

Coming into force

4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

SCHEDULE E

THE FAMILY MAINTENANCE AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. F20 amended

1 *The Family Maintenance Act is amended by this Act.*

2 *The centred heading "OBLIGATION TO SUPPORT CHILDREN" is added before section 36.*

3 *The centred heading "CHILD SUPPORT ORDERS" is added before section 37.*

4 *The centred heading "CUSTODY AND ACCESS ORDERS" is added before section 39.*

5 *The definition "maintenance order" in section 52 is amended by adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

(d) a decision of the child support service, or

(e) an agreement under section 53.2;

6(1) *The centred heading before section 53.0.4 is repealed and section 53.0.4 is renumbered as section 53.5.*

6(2) *The centred heading "REFUSING OR CEASING ENFORCEMENT" is added before section 53.5.*

ANNEXE E

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur l'obligation alimentaire.*

2 *Il est ajouté, avant l'article 36, l'intertitre « OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT DES ENFANTS ».*

3 *Il est ajouté, avant l'article 37, l'intertitre « ORDONNANCES ALIMENTAIRES AU PROFIT DES ENFANTS ».*

4 *Il est ajouté, avant l'article 39, l'intertitre « ORDONNANCES — GARDE OU DROIT DE VISITE ».*

5 *La définition d'« ordonnance alimentaire » figurant à l'article 52 est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

d) une décision du service des aliments pour enfants;

e) une entente prévue à l'article 53.2.

6(1) *L'intertitre qui précède l'article 53.0.4 est abrogé et l'article 53.0.4 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro 53.5.*

6(2) *Il est ajouté, avant l'article 53.5, l'intertitre « REFUS OU CESSATION D'EXÉCUTION ».*

7 Section 53.1 is renumbered as section 53.7.

7 L'article 53.1 devient l'article 53.7.

8 The following is added as sections 53.2 to 53.4:

8 Il est ajouté, à titre d'articles 53.2 à 53.4, ce qui suit :

CHANGING MAINTENANCE OBLIGATIONS BY AGREEMENT

MODIFICATION CONSENSUELLE DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Agreement to change maintenance obligations

53.2(1) For the purpose of enforcement under this Act, the debtor and the creditor may, by an agreement that complies with this section, change the maintenance obligations under a maintenance order (the "prior maintenance order"), even if the maintenance order was made by a court.

Entente de modification des obligations alimentaires

53.2(1) Dans le cadre d'une exécution sous le régime de la présente loi, le créancier et le débiteur peuvent conclure une entente conforme au présent article pour modifier les obligations alimentaires fixées par une ordonnance alimentaire (« ordonnance antérieure »), même dans le cas d'une ordonnance judiciaire.

Form and content of agreement

53.2(2) The agreement must be in a form approved by the designated officer and set out the following:

- (a) the name of the debtor and creditor;
- (b) the prior maintenance order being changed and its date;
- (c) the income of the debtor;
- (d) the income of the creditor if required by the designated officer;
- (e) a description of the changes being made, including the commencement date of the changes, any new maintenance amount, any changed frequency in required payments and other details necessary for enforcement;
- (f) a statement that the agreement may be filed with the designated officer for enforcement.

Forme et contenu de l'entente

53.2(2) L'entente doit être conforme au modèle approuvé par le fonctionnaire désigné et comporter les renseignements suivants :

- a) les noms du créancier et du débiteur;
- b) l'ordonnance antérieure à modifier et sa date;
- c) le revenu du débiteur;
- d) le revenu du créancier, si le fonctionnaire désigné l'ordonne;
- e) la description des modifications apportées, notamment leur date d'entrée en vigueur, le nouveau montant des aliments, toute modification de la périodicité des versements et tous les autres renseignements nécessaires à l'exécution;
- f) la mention de la possibilité de déposer l'entente auprès du fonctionnaire désigné en vue de son exécution.

Agreement to be filed with designated officer

53.2(3) Either party to the agreement may file it with the designated officer and, as soon as practicable after it is filed, the designated officer must provide a copy of the agreement to the court and the child support service.

Dépôt auprès du fonctionnaire désigné

53.2(3) L'une ou l'autre partie peut déposer l'entente auprès du fonctionnaire désigné; dans les meilleurs délais possibles par la suite, celui-ci en fait parvenir des copies au tribunal et au service des aliments pour enfants.

Further changes to maintenance obligations

53.2(4) An agreement filed under subsection (3) may be terminated in writing by any party to the agreement or by a court order. If the agreement is terminated by a party, notice of the termination must be given to the designated officer who may resume enforcement of the prior maintenance order.

Notice to court and the child support service

53.2(5) The designated officer must give notice of a termination under subsection (4) to the court and the child support service.

No agreement if order assigned

53.2(6) An agreement may not be made under this section if the creditor is not entitled to receive payments under the prior maintenance order because of an assignment under section 64 or other applicable law.

Modifications ultérieures

53.2(4) L'entente déposée en vertu du paragraphe (3) peut être annulée par l'une ou l'autre partie, ou par le tribunal au moyen d'une ordonnance. Si une partie y met fin, un avis doit être donné au fonctionnaire désigné qui peut reprendre l'exécution de l'ordonnance antérieure.

Avis au tribunal et au service des aliments pour enfants

53.2(5) Le fonctionnaire désigné informe le tribunal et le service des aliments pour enfants qu'il a été mis fin à l'entente en vertu du paragraphe (4).

Interdiction en cas de cession

53.2(6) La modification consensuelle d'une obligation alimentaire est interdite si le créancier n'a plus le droit de recevoir les versements prévus par l'ordonnance alimentaire antérieure en raison d'une cession en vertu de l'article 64 ou de toute autre règle de droit applicable.

**ADJUSTING INSTALMENT PAYMENTS
AND OFFSETTING IF TWO DEBTORS****Adjusting instalment payments**

53.3 If the monthly or periodic amount of maintenance specified in a maintenance order is made payable in instalments that, on an annualized basis, do not match the annual equivalent of the monthly or periodic amount, the designated officer may, only for the purpose of enforcing the order,

- (a) assume that the specified monthly or periodic amount and the frequency of the instalment payments are correct; and
- (b) adjust the instalment payments so that, on an annualized basis, they match the annual equivalent of the specified monthly or periodic amount.

**AJUSTEMENT DES VERSEMENTS
PÉRIODIQUES ET COMPENSATION EN CAS
DE PLURALITÉ DE DÉBITEURS****Ajustement des versements périodiques**

53.3 Si le montant mensuel ou périodique des aliments prévu par une ordonnance alimentaire est payable en versements qui, sur une base annualisée, ne correspondent pas à l'équivalent annuel des montants mensuels ou périodiques, le fonctionnaire désigné peut, dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance :

- a) présumer que le montant mensuel ou périodique précisé et la périodicité des versements sont exacts;
- b) ajuster les versements périodiques de façon à ce que, sur une base annualisée, ils correspondent à l'équivalent annuel du montant mensuel ou périodique spécifié.

Offsetting of child support if two debtors

53.4 If two debtors are required to pay child support to each other under a maintenance order, the designated officer may subtract the lower obligation from the higher one and enforce payment of the difference.

9 *The following is added as section 53.6:*

Designated officer may interpret orders

53.6 The designated officer may interpret a maintenance order or other order for the purpose of enforcement under this Act.

10 *The following is added as sections 53.8 to 53.12:*

Creditor to notify designated officer of change in child status

53.8 A creditor who has reason to believe that the designated officer is enforcing a maintenance obligation for an adult child when that obligation is no longer eligible for enforcement must immediately notify the designated officer of that fact.

Eligibility review re maintenance for adult children

53.9(1) The designated officer may conduct periodic reviews to determine whether an obligation under a maintenance order to pay maintenance for an adult child remains eligible for enforcement.

Considerations

53.9(2) In making a determination under subsection (1), the designated officer must consider the adult child's particular living situation and circumstances, including whether the child is unable to live independently because of illness, disability or other reason, such as attending secondary or post-secondary studies.

Compensation

53.4 Si deux débiteurs sont tenus de se verser l'un à l'autre des aliments pour des enfants en application d'une ordonnance alimentaire, le fonctionnaire désigné peut soustraire le montant de l'obligation la plus petite de l'autre et exiger le paiement de la différence.

9 *Il est ajouté, à titre d'article 53.6, ce qui suit :*

Pouvoir d'interprétation du fonctionnaire désigné

53.6 Le fonctionnaire désigné peut interpréter une ordonnance, notamment une ordonnance alimentaire, dans le cadre d'une exécution sous le régime de la présente loi.

10 *Il est ajouté, à titre d'articles 53.8 à 53.12, ce qui suit :*

Obligation du créancier d'informer le fonctionnaire désigné

53.8 Le créancier qui a des motifs de croire que les mesures d'exécution prises par le fonctionnaire désigné le sont au bénéfice d'un enfant adulte alors que celui-ci n'y aurait pas droit est tenu d'en informer immédiatement le fonctionnaire désigné.

Contrôle de l'admissibilité — enfants adultes

53.9(1) Le fonctionnaire désigné peut procéder à des vérifications ponctuelles pour déterminer si une obligation alimentaire au bénéfice d'un enfant adulte peut toujours faire l'objet d'une exécution.

Facteurs à prendre en compte

53.9(2) Lors de la détermination qu'il fait en vertu du paragraphe (1), le fonctionnaire désigné prend en compte les conditions de vie de l'enfant et toutes les circonstances, notamment s'il est incapable de vivre seul en raison d'une maladie, d'une déficience ou pour toute autre raison, par exemple des études secondaires ou postsecondaires.

Presumption if child 24 years of age or older

53.9(3) The designated officer must apply a presumption that a maintenance obligation for a child who is 24 years of age or older is not eligible for enforcement unless the maintenance order clearly states that maintenance is to continue to be enforced after the age of 24. For this purpose, a statement in the order to the effect that maintenance is payable until further order of the court is not sufficient to rebut the presumption.

Onus re adult child 24 years and older

53.9(4) The creditor has an onus to prove that a maintenance obligation for a child who is 24 years of age or older remains eligible for enforcement.

When creditor may be asked for information

53.9(5) The designated officer may — at any time but not more often than once every six months — request the creditor to provide information to the designated officer sufficient to allow the designated officer to determine whether a maintenance obligation for an adult child remains eligible for enforcement. The designated officer must request the information when asked to do so by the debtor (subject to the six-month limit).

Debtor to provide information

53.9(6) When the debtor has asked the designated officer to request information from the creditor, the debtor must provide to the designated officer any information, along with supporting documentation, that the debtor has relating to whether the maintenance obligation for the adult child remains eligible for enforcement.

Creditor's response

53.9(7) The creditor must provide the information requested by the designated officer under subsection (5), along with any supporting documentation, within the time period required by the designated officer.

Présomption à l'égard des enfants de 24 ans ou plus

53.9(3) Le fonctionnaire désigné est tenu de présumer qu'une obligation alimentaire au bénéfice d'un enfant de 24 ans ou plus ne peut faire l'objet de mesures d'exécution, sauf si l'ordonnance alimentaire prévoit expressément le contraire. Toutefois, une mention dans l'ordonnance alimentaire portant qu'elle peut faire l'objet d'une exécution jusqu'à ce que le tribunal se prononce à nouveau par ordonnance n'est pas suffisante pour renverser la présomption.

Fardeau de la preuve

53.9(4) Le créancier a la charge de prouver que l'obligation alimentaire au bénéfice d'un enfant de 24 ans ou plus demeure admissible aux mesures d'exécution.

Demande de renseignements

53.9(5) Le fonctionnaire désigné peut — en tout temps, mais au plus une fois tous les six mois — demander au créancier de lui fournir des renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer si l'obligation alimentaire au bénéfice d'un enfant adulte demeure admissible aux mesures d'exécution. Il est tenu de le faire lorsque le débiteur le lui demande, sous réserve de la périodicité minimale de six mois.

Obligation du débiteur

53.9(6) Le débiteur qui demande au fonctionnaire désigné d'obtenir des renseignements du créancier est lui-même tenu de lui remettre les renseignements et la documentation pertinente qu'il a pour lui permettre de déterminer l'admissibilité de l'enfant.

Réponse du créancier

53.9(7) Le créancier auquel le fonctionnaire désigné demande des renseignements ainsi que des documents justificatifs pour l'application du paragraphe (5) est tenu de les lui fournir avant l'expiration du délai que le fonctionnaire lui fixe.

Ceasing enforcement if ineligibility

53.9(8) If, based on the creditor's response, the designated officer is not satisfied that the maintenance obligation for the adult child remains eligible for enforcement — or if the creditor fails to respond — the designated officer must cease to enforce the maintenance obligation for that child as of a date determined by the designated officer.

Entitlement to information

53.9(9) Despite subsection 55(2.2) (confidential information), both the creditor and the debtor are entitled to a copy of any information the other has provided to the designated officer for the purposes of this section, but the designated officer may remove any contact or other identifying information from a copy that is provided.

Notice of decision

53.9(10) The designated officer must promptly notify the creditor and the debtor in writing of a decision to continue or cease enforcement and the reason for it.

Designated officer may resume enforcement

53.9(11) If the designated officer has ceased enforcement under this section and the creditor subsequently provides information that satisfies the designated officer that the maintenance obligation for the adult child remains eligible for enforcement, or that it has been reactivated, the designated officer may resume enforcement. But the designated officer must not enforce maintenance payments (other than arrears) due more than 60 days before the date the creditor provided the information.

Creditor or debtor may apply to court

53.9(12) A creditor or debtor who disagrees with a decision of the designated officer under this section may apply to the court for a determination as to whether an adult child is entitled to maintenance.

Cessation des mesures d'exécution

53.9(8) Le fonctionnaire désigné est tenu de cesser les mesures d'exécution d'une obligation alimentaire au bénéfice d'un enfant adulte à compter de la date qu'il fixe si, en se fondant sur la réponse du créancier, il n'est pas convaincu que l'obligation demeure admissible à l'exécution ou si le créancier ne répond pas.

Échange de renseignements

53.9(9) Par dérogation au paragraphe 55(2.2), le créancier a le droit de recevoir une copie des renseignements que le débiteur a remis au fonctionnaire désigné sous le régime du présent article et vice versa; toutefois, le fonctionnaire désigné peut retrancher de cette copie tout renseignement identificatoire.

Avis de la décision

53.9(10) Le fonctionnaire désigné fait parvenir rapidement aux parties une copie écrite et motivée de sa décision de poursuivre l'exécution de l'obligation alimentaire ou d'y mettre fin.

Reprise de l'exécution

53.9(11) Le fonctionnaire désigné peut reprendre l'exécution à laquelle il a mis fin sous le régime du présent article si le créancier lui fournit par la suite des renseignements qui lui permettent de conclure que l'obligation alimentaire au bénéfice de l'enfant adulte demeure admissible à l'exécution ou qu'elle a été renouvelée; il ne peut toutefois prendre de mesures d'exécution portant sur des paiements — compte non tenu des arriérés — antérieurs de plus de 60 jours à la date à laquelle le créancier lui a fourni les renseignements.

Demande d'ordonnance judiciaire

53.9(12) L'une ou l'autre partie peut demander au tribunal de modifier la décision du fonctionnaire désigné portant sur l'admissibilité à l'obligation alimentaire d'un enfant adulte.

Designated officer may enforce reduced maintenance

53.10 If

- (a) a maintenance order requires the payment of maintenance for two or more children and the number of children is specified in the order; and
- (b) the designated officer is satisfied that
 - (i) with respect to one or more but not all of the children,
 - (A) the maintenance obligation has ended because a terminating event or condition clearly specified in the maintenance order has occurred or been satisfied, or
 - (B) the enforcement of the maintenance obligation may be discontinued under section 53.9, and
 - (ii) the order is clear as to the amount payable as maintenance for the other child or children;

the designated officer may limit the enforcement to the amount payable under the order as maintenance for the other child or children.

Reduced maintenance according to table

53.11(1) If

- (a) a maintenance order requires the payment of maintenance for two or more children and the number of children is specified in the order; and
- (b) the designated officer is satisfied that
 - (i) the maintenance requirement accords with the applicable table of the child support guidelines that were in effect at the time the order was made, and
 - (ii) with respect to one or more but not all of the children,
 - (A) the maintenance obligation has ended because a terminating event or condition clearly specified in the maintenance order has occurred or been satisfied, or

Recouvrement partiel de l'obligation alimentaire

53.10 Dans le cas où une ordonnance alimentaire prévoit le versement d'aliments à plusieurs enfants dont le nombre est précisé dans l'ordonnance, le fonctionnaire désigné peut — s'il est d'avis qu'à l'égard d'un ou de plusieurs enfants, mais non de tous, soit l'obligation alimentaire est éteinte en raison de la survenance d'un événement ou de la réalisation d'une condition précisés dans l'ordonnance alimentaire, soit il est possible de mettre fin à l'exécution de l'obligation en vertu de l'article 53.9 — limiter l'exécution de l'obligation alimentaire au recouvrement des aliments à payer pour les autres enfants à la condition qu'il soit également d'avis que l'ordonnance alimentaire est claire quant aux sommes à verser au titre des aliments pour ces derniers.

Recouvrement partiel en fonction des lignes directrices

53.11(1) Dans le cas où une ordonnance alimentaire prévoit le versement d'aliments à plusieurs enfants dont le nombre est précisé dans l'ordonnance, le fonctionnaire désigné peut — s'il est d'avis que les dispositions portant sur les aliments à verser aux enfants sont conformes au tableau applicable des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui étaient en vigueur au moment où l'ordonnance a été rendue et qu'à l'égard de certains enfants, mais non de tous, soit l'obligation alimentaire est éteinte en raison de la survenance d'un événement ou de la réalisation d'une condition précisés dans l'ordonnance alimentaire, soit il est possible de mettre fin à l'exécution de l'obligation en vertu de l'article 53.9 — limiter le recouvrement des aliments à la somme qui aurait été exigible en conformité avec le tableau applicable des lignes directrices si le nombre d'enfants au moment où l'ordonnance alimentaire a été rendue avait été celui à l'égard duquel l'exécution de l'ordonnance se poursuit.

(B) the enforcement of the maintenance obligation may be discontinued under section 53.9;

the designated officer may limit the enforcement to the amount that would have been payable in accordance with the applicable table of the child support guidelines had the number of children at the time the order was made been the number of children in respect of whom the enforcement of the maintenance order is continued.

"Child support guidelines" defined

53.11(2) In this section, "child support guidelines" means

- (a) the child support guidelines established by regulation under this Act; or
- (b) the Federal Child Support Guidelines under the *Divorce Act* (Canada);

whichever guidelines apply.

Définition — « lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants »

53.11(2) Pour l'application du présent article, « **lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants** » s'entend de celles parmi les suivantes qui sont applicables :

- a) celles que prévoit le règlement qui les établit pris en vertu de la présente loi;
- b) les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prises en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

NOTICE TO DIRECTOR OF ASSISTANCE

Notice to Director of Assistance

53.12 If the maintenance receivable under a maintenance order has been assigned to the Director of Assistance in relation to a person who is receiving assistance benefits, the designated officer must notify the Director of Assistance of the following:

- (a) a request for information made to a creditor under subsection 53.9(5);
- (b) a decision of the designated officer to cease to enforce the order or reduce the amount of maintenance being enforced under the order.

**AVIS AU DIRECTEUR
DES PROGRAMMES D'AIDE**

Avis au directeur des Programmes d'aide

53.12 Dans le cas des aliments payables au titre d'une ordonnance alimentaire qui a été cédée au directeur des Programmes d'aide à l'égard d'une personne qui reçoit des prestations d'aide, le fonctionnaire désigné informe le directeur des Programmes d'aide :

- a) de toute demande de renseignements qu'il envoie à un créancier en vertu du paragraphe 53.9(5);
- b) de toute décision qu'il prend de mettre fin aux mesures d'exécution de l'ordonnance ou de réduire le montant des aliments exigibles au titre de celle-ci.

11(1) *Subsection 55(2.2) is amended*

(a) *by adding the following after clause (a):*

(a.1) give it to the child support service for the purpose of carrying out its powers and duties;

(b) *by replacing clause (d) with the following:*

(d) give the information referred to in clauses (2)(a) and (c) and subclauses (2)(b)(i) and (ii) to the Attorney General for the purpose of performing a function under the *Divorce Act* (Canada).

11(2) *Subsections 55(2.4) and (2.4.1) are repealed.*

11(3) *Clause 55(2.5)(a) is replaced with the following*

(a) proceedings to bring a debtor before the designated officer under section 56.2;

11(4) *Clause 55(4)(f) is replaced with the following:*

(f) Proceedings to bring the debtor in default before the designated officer under section 56.2.

12 *Section 56 and the centred heading preceding it are repealed.*

13 *The following is added before section 57:*

11(1) *Le paragraphe 55(2.2) est modifié :*

a) *par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) les communiquer au service des aliments pour enfants pour lui permettre d'exercer ses attributions;

b) *par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :*

d) communiquer les renseignements visés aux alinéas (2)a) et c), et aux sous-alinéas (2)b)(i) et (ii) au procureur général pour lui permettre de s'acquitter des fonctions prévues par la *Loi sur le divorce* (Canada).

11(2) *Les paragraphes 55(2.4) et (2.4.1) sont abrogés.*

11(3) *L'alinéa 55(2.5)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) engager une procédure afin que le débiteur comparaisse devant le fonctionnaire désigné pour être interrogé en vertu de l'article 56.2;

11(4) *L'alinéa 55(4)f) est remplacé par ce qui suit :*

f) des procédures visant à la comparution du débiteur en défaut devant le fonctionnaire désigné aux fins de l'interrogatoire prévu à l'article 56.2;

12 *L'article 56 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.*

13 *Il est ajouté, avant l'article 57, ce qui suit :*

EXAMINATION OF DEBTOR BY DESIGNATED OFFICER

Interpretation — debtor in default

56.1 For the purposes of sections 56.2 and 57, a debtor is in default if they

- (a) are in arrears under a maintenance order; or
- (b) fail to provide information or a statutory declaration as required by subsection 55(2.1) or by an order made under subsection 55(2.6).

Examination of debtor by designated officer

56.2(1) The designated officer may issue a notice to appear to a debtor that requires the debtor

(a) to appear before the designated officer in person at the place stated in the notice to appear, or by telephone or other means acceptable to the designated officer, at the time stated in the notice to appear, to be examined in respect of

- (i) any default of the debtor, and
- (ii) the debtor's employment, income, assets and financial circumstances; and

(b) at or before the examination, to complete and file with the designated officer a financial statement in a form satisfactory to the designated officer, along with any other requested information.

Action by designated officer

56.2(2) At the conclusion of the examination, the designated officer may do one or more of the following:

- (a) refer the matter for enforcement;
- (b) summon the debtor to appear for a hearing under section 57;

INTERROGATOIRE DU DÉBITEUR PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Débiteur défaillant

56.1 Pour l'application des articles 56.2 et 57, le débiteur est réputé être en défaut dans les cas suivants :

- a) il accuse un arriéré concernant une ordonnance alimentaire;
- b) il ne fournit pas les renseignements ou ne fait pas la déclaration solennelle que prévoit le paragraphe 55(2.1) ou une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 55(2.6).

Interrogatoire devant le fonctionnaire désigné

56.2(1) Le fonctionnaire désigné peut délivrer un avis enjoignant à un débiteur :

a) de comparaître devant lui en personne au lieu mentionné dans l'avis ou par téléphone ou tout autre moyen que le fonctionnaire désigné juge acceptable, au moment mentionné dans l'avis, pour être interrogé relativement à tout défaut de paiement ainsi qu'à son emploi, à ses revenus, à ses biens et à sa situation financière;

b) de préparer et de déposer auprès de lui, au moment de l'interrogatoire ou avant, un état financier revêtant la forme qu'il juge satisfaisante, accompagné de tout autre renseignement qu'il demande.

Décision du fonctionnaire désigné

56.2(2) À la fin de l'interrogatoire, le fonctionnaire désigné peut :

- a) renvoyer l'affaire pour exécution;
- b) ordonner au débiteur en défaut de comparaître dans le cadre d'une audience tenue en vertu de l'article 57;

(c) if the debtor has proposed a payment plan that the designated officer considers reasonable, require the debtor to make payments in accordance with the plan;

(d) adjourn the examination with or without conditions to allow

(i) the debtor to retain counsel,

(ii) the debtor to pay the arrears,

(iii) the debtor to file and serve an application for a variation of the maintenance order and cancellation of the arrears,

(iv) the debtor to reach a settlement with the creditor,

(v) the debtor to provide such further evidence as the designated officer requires, including evidence of employment status,

(vi) the designated officer to recalculate the amount in arrears, if the amount has been brought into question by the debtor, or

(vii) the designated officer to provide the child support service with information to enable it to recalculate child support.

c) ordonner le paiement de l'arriéré conformément au plan de paiement que le débiteur a proposé, s'il le juge raisonnable;

d) ajourner l'interrogatoire avec ou sans condition afin de permettre :

(i) au débiteur de retenir les services d'un avocat,

(ii) au débiteur en défaut de payer l'arriéré,

(iii) au débiteur de déposer et de signifier une demande de modification de l'ordonnance alimentaire et d'annulation de l'arriéré,

(iv) au débiteur de conclure une entente de règlement avec le créancier,

(v) au débiteur de fournir les autres éléments de preuve qu'il exige, notamment ceux qui concernent son emploi,

(vi) au fonctionnaire désigné de recalculer le montant de l'arriéré lorsque le débiteur a contesté ce montant,

(vii) au fonctionnaire désigné de fournir au service des aliments pour enfants les renseignements nécessaires pour recalculer l'ordonnance alimentaire au profit des enfants.

Arrears due if debtor defaults

56.2(3) If the debtor fails to make any payment when it is due under a payment plan made under clause (2)(c), the full amount of the arrears becomes immediately due and payable.

14 *The centred heading "ENFORCEMENT PROCEEDINGS BEFORE A JUDGE OR MASTER" is added before section 57.*

15 *Subsection 57(1.1) is repealed.*

Paiement de l'arriéré — inobservation du plan de paiement

56.2(3) Le montant total de l'arriéré devient immédiatement exigible si le débiteur fait défaut d'effectuer un versement au plus tard à la date que prévoit le plan de paiement établi en vertu de l'alinéa (2)c).

14 *L'intertitre « EXÉCUTION DEVANT UN JUGE OU UN CONSEILLER-MAÎTRE » est ajouté avant l'article 57.*

15 *Le paragraphe 57(1.1) est abrogé.*

16(1) *Subsection 57.1(1) is repealed.*

16(1) *Le paragraphe 57.1(1) est abrogé.*

16(2) *Subsection 57.1(2) is amended by striking out "by an order of the deputy registrar under clause 56(2)(b),".*

16(2) *Le paragraphe 57.1(2) est modifié par suppression de « l'ordre visé à l'alinéa 56(2)b), ».*

17(1) *Subsection 57.2(2) is amended by striking out "subsection 57.1(1) or (2)" and substituting "subsection 57.1(2)".*

17(1) *Le paragraphe 57.2(2) est modifié par substitution, à « aux termes des paragraphes 57.1(1) ou (2) », de « au titre du paragraphe 57.1(2) ».*

17(2) *Subsections 57.2(3), (4) and (5) are amended by striking out "56 or".*

17(2) *Les paragraphes 57.2(3), (4) et (5) sont modifiés par substitution, à « aux articles 56 ou 57 », de « à l'article 57 ».*

18(1) *Subsection 59.1(3) is replaced with the following:*

18(1) *Le paragraphe 59.1(3) est remplacé par ce qui suit :*

Content of notice

59.1(3) The notice must inform the debtor that action will be taken under *The Highway Traffic Act* if the debtor does not, within 30 days after the day the notice is served, pay the arrears in full or propose a payment plan that the designated officer considers reasonable.

Contenu de l'avis

59.1(3) L'avis indique que les mesures visées au *Code de la route* seront prises si, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis, le débiteur ne verse pas le montant total de l'arriéré ou ne propose pas au fonctionnaire désigné un plan de paiement de l'arriéré que le fonctionnaire estime acceptable.

18(2) *Subsection 59.1(5) is repealed.*

18(2) *Le paragraphe 59.1(5) est abrogé.*

18(3) *Subsection 59.1(6) is amended by replacing everything after clause (a) with the following:*

18(3) *Le paragraphe 59.1(6) est modifié par substitution, au passage qui suit l'alinéa a), de ce qui suit :*

(b) did not within the time referred to in subsection (3) propose a plan that the officer considers reasonable; or

b) ne lui a pas proposé, dans le délai prévu au paragraphe (3), un plan que le fonctionnaire estime acceptable;

(c) defaulted in payment under a plan accepted by the officer.

c) n'a pas fait les versements prévus par un plan qu'a accepté le fonctionnaire.

18(4) *Clause 59.1(8)(b) is amended by striking out "an order made by a judge or master pursuant to subsection (5) or".*

18(4) *L'alinéa 59.1(8)b) est modifié par suppression de « à une ordonnance rendue à la suite de l'audience visée au paragraphe (5) ou ».*

19 *The following is added after subsection 61(3):*

19 *Il est ajouté, après le paragraphe 61(3), ce qui suit :*

Death of child

61(3.1) If maintenance is payable for a child at the time of the child's death, any amount in default as of the date of death continues to be owing to the creditor. Upon receiving proof of the child's death, the designated officer shall cease enforcing maintenance for that child as of the date of death, or, if maintenance is payable for more than one child, adjust the maintenance payable as of the date of death in accordance with section 53.10 or 53.11, if possible.

Décès d'un enfant

61(3.1) Si des aliments sont exigibles au profit d'un enfant au moment de son décès, le montant de l'arriéré à la date du décès demeure exigible au profit du créancier. Dès réception de la preuve du décès de l'enfant, le fonctionnaire désigné met fin à l'exécution au profit de cet enfant à compter de la date du décès, ou, si les aliments exigibles le sont au profit de plusieurs enfants, il rajuste le montant des aliments exigibles à compter de la date du décès en conformité avec les articles 53.10 ou 53.11 dans la mesure du possible.

20 *The following is added after section 61.1:*

20 *Il est ajouté, après l'article 61.1, ce qui suit :*

SUSPENDING ENFORCEMENT

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION

Administrative suspension by the designated officer

61.1.1(1) At the request of the debtor, the designated officer may administratively suspend, in whole or in part, enforcement of a maintenance order (an "administrative suspension") if the debtor provides information that satisfies the designated officer that the debtor's circumstances warrant the suspension.

Suspension par le fonctionnaire désigné

61.1.1(1) À la demande du débiteur, le fonctionnaire désigné peut suspendre administrativement, en totalité ou en partie, l'exécution d'une ordonnance alimentaire (« suspension administrative ») si le débiteur lui fournit des renseignements concernant sa situation qu'il juge suffisants pour justifier la suspension.

Six-month maximum

61.1.1(2) An administrative suspension may be made for a period of not more than six months and may be made subject to any conditions the designated officer considers appropriate.

Durée maximale

61.1.1(2) La suspension administrative a une durée maximale de six mois et est assortie des conditions que le fonctionnaire désigné juge indiquées.

Notice

61.1.1(3) The designated officer must notify the debtor and the creditor in writing of an administrative suspension and the reasons for it.

Avis

61.1.1(3) Le fonctionnaire désigné envoie un avis écrit et motivé de la suspension administrative au débiteur et au créancier.

Creditor may provide information

61.1.1(4) On receiving notice under subsection (3), the creditor may provide the designated officer with additional information and may request the designated officer to cancel or modify the administrative suspension.

Review

61.1.1(5) The designated officer must review any information the creditor provides and may cancel or modify the administrative suspension, or may confirm it.

Notice of review decision

61.1.1(6) The designated officer must notify the debtor and the creditor in writing of the decision made after a review and the reasons for it.

Further requests

61.1.1(7) More than one administrative suspension may be made under this section at the request of the debtor.

End of suspension

61.1.1(8) An administrative suspension ends, and the designated officer may proceed to enforce the maintenance order, immediately after

- (a) the last day of the suspension period; or
- (b) the debtor fails to comply with a payment or other condition imposed by the suspension;

whichever occurs first.

Obligation to attempt out-of-court resolution

61.1.1(9) A debtor must request an administrative suspension under this section before making a court application for a suspension order under section 61.2.

21 *The centred heading before section 61.2 is repealed.*

Renseignements fournis par le créancier

61.1.1(4) Dès qu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (3), le créancier peut fournir au fonctionnaire désigné des renseignements supplémentaires et peut lui demander d'annuler ou de modifier la suspension administrative.

Examen

61.1.1(5) Le fonctionnaire désigné examine les renseignements que le créancier lui soumet et peut annuler ou modifier la suspension administrative, ou la confirmer.

Avis de sa décision

61.1.1(6) Après avoir examiné les renseignements, le fonctionnaire désigné envoie un avis écrit et motivé de sa décision au débiteur et au créancier.

Pluralité des demandes

61.1.1(7) Le débiteur peut demander plusieurs suspensions administratives en vertu du présent article.

Fin de la suspension

61.1.1(8) La suspension administrative prend fin, et le fonctionnaire désigné peut poursuivre l'exécution de l'ordonnance alimentaire, immédiatement après :

- a) soit la dernière journée de sa période de validité;
- b) soit, s'il est antérieur, le jour du défaut du débiteur de se conformer à une condition, notamment de paiement, qu'elle prévoit.

Tentative de règlement extrajudiciaire

61.1.1(9) Le débiteur est tenu de demander une suspension administrative au titre du présent article avant de présenter au tribunal une requête pour obtenir une ordonnance de suspension conformément à l'article 61.2.

21 *L'intertitre qui précède l'article 61.2 est abrogé.*

22 *Subsection 61.2(11) is amended by adding the following after clause (e):*

(f) provision of information to a personal reporting agency, as defined in *The Personal Investigations Act*, indicating that the debtor is in default under the maintenance order.

23 *Subsections 61.3(4) and (5) are repealed.*

24 *The following is added after section 61.3:*

Creditor may opt out re penalties

61.3.1(1) At the time a maintenance order is registered for enforcement, or at any subsequent time, the creditor may opt out of the assessment of penalties. The creditor may subsequently opt back in by notifying the designated officer in writing.

Waiver of penalties

61.3.1(2) The creditor may waive the right to receive penalties already assessed, in whole or in part, by notifying the designated officer in writing.

Effect of opting out or waiver

61.3.1(3) A creditor who has opted out of the assessment of penalties, or who has waived the right to receive penalties already assessed, loses the right to have the penalties collected for any period during which the opting out or waiver applies.

Designated officer may cancel penalty

61.3.2(1) The designated officer may cancel a penalty, in whole or in part, in any of the following circumstances:

(a) when the designated officer is satisfied that the penalty cannot be collected;

22 *Le paragraphe 61.2(11) est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :*

f) la transmission de renseignements à un bureau d'enquête privé, au sens de la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers*, l'informant que le débiteur est en défaut d'exécution d'une ordonnance alimentaire.

23 *Les paragraphes 61.3(4) et (5) sont abrogés.*

24 *Il est ajouté, après l'article 61.3, ce qui suit :*

Renonciation à l'imposition des pénalités par le créancier

61.3.1(1) Le créancier peut renoncer à l'imposition des pénalités, au moment de l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire en vue de son exécution ou par la suite. Il peut revenir sur sa décision en informant le fonctionnaire désigné par écrit.

Renonciation aux pénalités imposées

61.3.1(2) Le créancier peut renoncer, en totalité ou en partie, à son droit de recevoir les pénalités déjà imposées en informant le fonctionnaire désigné par écrit de sa décision.

Conséquences des renonciations

61.3.1(3) La renonciation à l'imposition des pénalités ou aux pénalités imposées prive le créancier de son droit à ce qu'elles soient prélevées pendant toute la durée de validité des renonciations.

Pouvoir du fonctionnaire d'annuler les pénalités

61.3.2(1) Le fonctionnaire désigné peut annuler une pénalité, en totalité ou en partie, dans les cas suivants :

a) il est d'avis que sa perception est impossible;

b) le montant en souffrance est inférieur au montant réglementaire et le débiteur, à la fois :

(b) when the amount of the penalty owing is less than the amount prescribed by regulation and the debtor

(i) is not in default under a maintenance order, and

(ii) is not required to make periodic payments of maintenance that are to be enforced by the designated officer;

(c) when the debtor does not reside in Manitoba and the maintenance order is registered for the purpose of enforcement in another province, territory or reciprocating jurisdiction;

(d) when the creditor does not reside in Manitoba and the maintenance order is registered for the purpose of enforcement in another province, territory or reciprocating jurisdiction that is not able to process receipt of penalties;

(e) when a maintenance order to which the enforcement provisions apply is varied in a reciprocating jurisdiction and the variation order is silent with respect to penalties;

(f) if the creditor has waived receipt of the penalty under subsection 61.3.1(2).

(i) n'est pas en défaut au titre d'une ordonnance alimentaire,

(ii) n'est pas tenu d'effectuer des versements périodiques d'aliments dont l'exécution relève du fonctionnaire;

c) le débiteur réside à l'extérieur du Manitoba et l'ordonnance alimentaire est enregistrée en vue de son exécution dans une autre province, dans un territoire ou dans un autre État pratiquant la réciprocité;

d) le créancier réside à l'extérieur du Manitoba et l'ordonnance alimentaire est enregistrée en vue de son exécution dans une autre province, dans un territoire ou dans un autre État pratiquant la réciprocité qui ne peut procéder à la perception des pénalités;

e) l'ordonnance alimentaire visée par les dispositions d'exécution est modifiée dans un État pratiquant le réciprocité et l'ordonnance de modification ne parle pas des pénalités;

f) le créancier a renoncé à recevoir des pénalités en vertu du paragraphe 61.3.1(2).

Court may cancel penalty

61.3.2(2) On application, a court may cancel the penalty, in whole or in part, if the court is satisfied that

(a) having regard to the interests of the debtor or the debtor's estate, it would be grossly unfair not to do so; and

(b) having regard to the interests of the creditor or the creditor's estate, the cancellation is justified.

Pouvoir du tribunal

61.3.2(2) Sur requête, le tribunal peut annuler, en totalité ou en partie, une pénalité à la condition d'être convaincu à la fois :

a) qu'il serait manifestement injuste de ne pas le faire, compte tenu des intérêts du débiteur ou de sa succession;

b) que l'annulation est justifiée, compte tenu des intérêts du créancier ou de sa succession.

25 *The following is added after subsection 61.4(4):*

Designated officer may reduce or cancel costs

61.4(5) The designated officer may reduce or cancel costs when

- (a) the designated officer is satisfied that the outstanding costs cannot be collected;
- (b) the debtor does not reside in Manitoba and the maintenance order is registered for the purpose of enforcement in another province, territory or reciprocating jurisdiction; or
- (c) the designated officer is satisfied that the reduction or cancellation is reasonable in the circumstances.

26 *Section 61.5 is amended by adding the following after clause (h):*

- (h.1) respecting the powers and duties of the designated officer generally under this Part;

Consequential amendment, C.C.S.M. c. G20

27 *Section 13 of **The Garnishment Act** is amended by replacing the definition "maintenance order" with the following:*

"maintenance order" means a maintenance order as defined in Part VI of *The Family Maintenance Act*; (« ordonnance alimentaire »)

Coming into force

28 *This Act comes into force on a date to be fixed by proclamation.*

25 *Il est ajouté, après le paragraphe 61.4(4), ce qui suit :*

Pouvoir du fonctionnaire de réduire ou d'annuler les frais

61.4(5) Le fonctionnaire désigné peut réduire ou annuler les frais dans les cas suivants :

- a) il est d'avis que leur perception est impossible;
- b) le débiteur réside à l'extérieur du Manitoba et l'ordonnance alimentaire est enregistrée en vue de son exécution dans une autre province, dans un territoire ou dans un autre État pratiquant la réciprocité;
- c) il est d'avis que la réduction ou l'annulation est justifiée dans les circonstances.

26 *L'article 61.5 est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :*

- h.1) prendre des mesures d'ordre général concernant les attributions du fonctionnaire désigné sous le régime de la présente partie;

Modification corrélative du c. G20 de la C.P.L.M.

27 *L'article 13 de la **Loi sur la saisie-arrêt** est modifié par substitution, à la définition d'« ordonnance alimentaire », de ce qui suit :*

« **ordonnance alimentaire** » S'entend au sens de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*. ("maintenance order")

Entrée en vigueur

28 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

SCHEDULE F

THE INTER-JURISDICTIONAL SUPPORT ORDERS AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. I60 amended

1 ***The Inter-jurisdictional Support Orders Act***
is amended by this Act.

2 *In the following provisions, "certified" is
struck out:*

(a) subsection 6(4);

(b) subsection 17(2);

(c) subsection 26(4).

3 *This Act comes into force on the day it
receives royal assent.*

ANNEXE F

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Modification du c. I60 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la **Loi sur
l'établissement et l'exécution réciproque des
ordonnances alimentaires.***

2 *Les dispositions qui suivent sont modifiées
par suppression de « certifiée conforme » :*

a) le paragraphe 6(4);

b) le paragraphe 17(2);

c) le paragraphe 26(4).

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa
sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba